

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

SANTÉ PUBLIQUE

Modification de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1827
Modification de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1827
Modification de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1827
Modification de la tarification du CMP le Château à Mazères Lezons (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1827
Modification de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1827
Modification de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1828
Modification de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1828
Modification de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1828
Modification de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1828
Modification de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1828
Modification de la tarification de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1829
Modification de la tarification de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1829
Fixation de la dotation globale de financement du SESSAD Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1829
Modification de la tarification de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1829
Modification de la tarification de l'I.T.E.P. les Events à Rivehaute (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1829
Modification de la tarification de l'ITEP Idekia à Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1829
Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1830
Modification de la tarification de l'ITEP du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1830
Modification de la tarification du centre de rééducation professionnelle Béterette à Gelos (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1830
Modification de la tarification du centre de rééducation professionnelle les Pyrénées à Jurançon (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1830
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1830
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé de l'UGE CAM Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1831
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Le Nid Marin à Hendaye (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1831
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzenia à Briscous (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1831
Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Domaine des Roses à Rontignon (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1831
Modification de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1831
Modification de la tarification de la section médico sociale du Nid Béarnais, à Pau (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1832
Modification de la tarification du centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1832
Modification de la tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1832
Modification de la tarification du centre de rééducation motrice de l'UGE CAM d'Hérauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1832
Modification de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1832
Modification de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1833
Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1833
Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1833
Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1833
Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque à Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1833
Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guinalos à Jurançon (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009)	1833
Fixation de la dotation globale de financement du service d'aide par le travail (SAT) de l'association trisomie 21 à Pau (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1834
<i>Fixation de la dotation globale de financement de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) :</i>	
• Recur à Bayonne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1834
• Celhaya à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1834
• Beila Bidia à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1834
• Le Château à Diusse (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1834
• Gure Nahia à Arbonne (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1835
• Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1835
• Jean Geneze à Pau (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1835
• Sarrance à Sarrance (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1835
• Alpha à Pau (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1835

... / ...

SOMMAIRE

	Pages
• Bellevue à Baitgs de Béarn (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1836
• Colo à Lescar (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1836
• Coustau à Lescar (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1836
• Espiute à Espiute (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1836
• Christian Lanusse à Orthez (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1836
• Le Hameau à Pau (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1837
• Saint Pee à Oloron Sainte Marie (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1837
• Ensoleillade à Lons (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	1837
Modification de la tarification ternaie section soins pour l'exercice 2009 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes Goxa Leku à Iholdy (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	1837
Modification de la dotation globale de financement pour l'exercice budgétaire 2009 association départementale de gestion de services d'intérêt familial (ASFA) délégués aux prestations familiales (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	1838
Dotation globale de financement des lits haltes soins santé implantés au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Atherbéa géré par l'association Atherbéa (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	1838
Dotation globale de financement des lits haltes soins santé implantés au sein du centre d'hébergement et de réinsertion sociale amitié géré par l'organisme de gestion des foyers amitié (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009)	1839
Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009) (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1840
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du SESIPS à Gan (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1849
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Gérard Forgues à Igon (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1849
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD du CRAPS à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1849
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1849
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Aintzina à Boucau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1849
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Herauritz à Ustaritz (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1849
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Déficiants Visuels à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1849
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD DU GEIST à Pau (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1850
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazères (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1850
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1850
Modification de la dotation globale de financement du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1850
Transformation de capacité de l'EHPAD « Toki Eder » à Saint-Jean-Pied de Port (Arrêté préfectoral conjoint du 8 décembre 2009, à compter de la date du présent arrêté, la capacité autorisée de l'EHPAD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port est de 44 lits d'hébergement permanent.)	1850
<i>Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) :</i>	
• "Coustau" à Lescar et portant la capacité de l'établissement à 113 places (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009)	1851
• "Celhaya" à Cambo-les-Bains et portant la capacité de l'établissement à 31 places (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009)	1851
• "Recur" à Bayonne et portant la capacité de l'établissement à 96 places (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009)	1851
• "Saint-Pée" à Oloron-Sainte-Marie et portant la capacité de l'établissement à 103 places (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009)	1852
Autorisation d'extension de deux places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Alpha" à Idron et portant la capacité de l'établissement à 125 places (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009)	1852
ETRANGERS	
Nomination du chef de centre de rétention administrative d'Hendaye (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1853
TAXIS	
Agrément au nom de la SARL « Fauvel Formation » d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi (Arrêté préfectoral du 11 décembre 2009)	1853
URBANISME	
Approbation de la carte communale de la commune de Lacadée (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009)	1855
Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2009 (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009)	1855
AGRICULTURE	
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 7 décembre 2009)	1858
Structures agricoles – Interdictions d'exploiter (Décisions préfectorales du 7 décembre 2009)	1858
Attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement rural à la diversification vers des activités non agricoles (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1858
Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'Accous et Bedous et constatant la clôture des opérations (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1865
VETERINAIRE	
Nomination d'un vétérinaire sanitaire (Arrêtés préfectoraux des 1 ^{er} et 2 décembre 2009)	1866
Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2009)	1866
COLLECTIVITES LOCALES	
Extension des compétences de la communauté de communes Garazi-Baigorri (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1867
Changement de dénomination et modification des statuts du syndicat intercommunal pour l'équipement et l'aménagement des communes de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1868
Habilitation dans le domaine funéraire (Arrêtés préfectoraux des 27 novembre et 2 décembre 2009)	1868
Honorariat à un ancien adjoint au maire (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009)	1868
Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2010 (Décision du 3 décembre 2009)	1869

TRANSPORTS

Transports sanitaires terrestres Agrément de la société de transport sanitaire terrestre SARL «Bayonne Secours Ambulances » (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2009)	1870
Nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2009)	1871
Organisation de la garde ambulancière départementale du 1 ^{er} semestre 2010 (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2009)	1871

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours (Arrêté préfectoral du 9 décembre 2009)	1871
--	------

ENVIRONNEMENT

Contrôle des alevinages dans le Parc National des Pyrénées (Arrêté du 2 décembre 2009)	1872
Camping et bivouac dans le cœur du Parc National des Pyrénées (Arrêté du 2 décembre 2009)	1873
Présence des chiens dans le cœur du Parc National des Pyrénées (Arrêté du 2 décembre 2009)	1873
Circulation des véhicules à moteur dans le cœur du Parc National des Pyrénées (Arrêté du 2 décembre 2009)	1874
Réglementation de la pratique du vélo tout terrain dans le cœur du parc national des Pyrénées	1876

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : A.PY.SPORT (Animation Pyrénées Sport) à Orthez (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2009) .	1876
---	------

TRAVAIL

Fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	1877
--	------

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 111.150, commune d'Urt département des Pyrénées-atlantiques - Retrait d'autorisation (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	1877
Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 111.200, commune d'Urt (Arrêté préfectoral du 4 décembre 2009)	1878

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134, territoire de la commune d'Urdos (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1879
Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1879

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :

• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1880
• commune : Idaux Mendy (Arrêté préfectoral du 30 novembre 2009)	1881
• commune de Lacq (Arrêté préfectoral du 8 décembre 2009)	1882

EAU

Bassin du gave d'Aspe commune de Cette Eygun - Prescriptions complémentaires au règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral du 28 juillet 1981 (Arrêté préfectoral du 13 novembre 2009)	1883
Autorisation de busage du ruisseau de Florence et rejet des eaux pluviales pour l'implantation de logements HLM - rue de Chaloché commune d'Anglet (Arrêté préfectoral du 27 novembre 2009)	1885
Commune de Borce - Source Ets Cloutets - Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2009)	1886

CHASSE ET PECHE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage :

• commune d'Arnos quartier « Lacrouts » (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009)	1887
• commune de Viodos-Abense de Bas (Arrêté préfectoral du 7 décembre 2009)	1887

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009) .	1888
Nomination d'un régisseur de recette à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 1 ^{er} décembre 2009)	1888

SECURITE ROUTIERE

Homologation du circuit d'auto-cross de Lombardia (Arrêté préfectoral du 2 décembre 2009)	1889
Renouvellement du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A (Arrêté préfectoral du 22 novembre 2009)	1890
Autorisation de déroulement d'une manifestation dénommée "démonstration de moto trial" Place de Verdun à Pau le samedi 5 décembre 2009 (Arrêté préfectoral du 3 décembre 2009)	1891

TRAVAUX PUBLICS

Extension des locaux du conseil général Rue du Moulin, commune de Pau (Arrêté préfectoral du 30 octobre 2009)	1893
Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue d'exécuter l'inventaire écologique nécessaire à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye (Arrêté préfectoral du 26 novembre 2009)	1893

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature pour les actes et documents relatifs à l'exécution du budget du tribunal administratif de Pau (Arrêté du 4 décembre 2009)	1895
---	------

AERODROME

Fixation des périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne (Arrêté préfectoral du 23 novembre 2009)	1895
---	------

SOMMAIRE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au centre hospitalier de Cadillac	1896
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(ère) à l'E.H.P.A.D De Neuvic Sur L'Isle	1896
Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice au centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent	1896
Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière au centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent	1897

COMMISSION

Commission nationale d'aménagement commercial	1897
---	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

Désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région aquitaine (Arrêté Préfet de région du 17 novembre 2009).	1897
---	------

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale :

• Centre de dialyse du Béarn (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1898
• Centre médical de Cambo Beaulieu (Cambo les Bains) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1898
• Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1899
• Centre hospitalier d'Orthez (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1899
• Centre hospitalier de Pau (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1900
• Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque (Bayonne) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1901
• Polyclinique Aguiléra (Biarritz) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1901
• Clinique Cardiologique d'Aressy (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1902
• Clinique Delay (Bayonne) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1902
• Clinique Fondation Luro (Ispoure) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1903
• Clinique Labat (Orthez) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1903
• Clinique Lafargue (Bayonne) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1904
• Clinique Lafourcade (Bayonne) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1905
• Clinique Paulmy (Bayonne) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1905
• Clinique Princess (Pau) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1906
• Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1906
• Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic (Saint Jean de Luz) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1907
• Polyclinique Marzet (Pau) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1908
• Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1908
• Polyclinique de Navarre (Pau) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1909
• Clinique d'Oloron (Polyclinique Jean Olçomendy) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1909
• Polyclinique Sokorri (Saint Palais) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1910
• Structure d'HAD Santé Service Bayonne (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1910
• Centre médical Toki Eder (Cambo les Bains) (Arrêté régional du 23 novembre 2009)	1911

ENERGIE

Règlement de sécurité d'un ouvrage de transport de Méthylmercaptopar canalisation entre Lacq et Mourenx (Arrêté préfet de région du 13 novembre 2009)	1912
---	------

TRAVAIL

Décision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre – 24160 Salagnac (Arrêté régional du 30 novembre 2009)	1912
---	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES**SANTÉ PUBLIQUE****Modification de la tarification de l'institut médico éducatif et de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique du SESIPS à Gan**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009331-24 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'institut médico éducatif et de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique du SESIPS à Gan, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 22,86 € en internat
- 6,86 € en semi-internat

Le prix de journée de l'institut médico éducatif et de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique du SESIPS à Gan, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 186,20 € en internat
- 170,20 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'IME Plan Cousut à Biarritz

Par arrêté préfectoral n° 2009331-25 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 295,84 € en internat
- 279,84 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Plan Cousut, à Biarritz, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 155,53 € en internat
- 139,53 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'IME Le Nid Basque à Anglet

Par arrêté préfectoral n° 2009331-26 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 218,26 € en internat
- 202,26 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Le Nid Basque, à Anglet, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 169,35 € en internat
- 153,35 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du CMP le Château à Mazères Lezons

Par arrêté préfectoral n° 2009331-27 du 27 novembre 2009, le prix de journée du CMP « Le Château », à Mazères Lezons, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 362,81 € en internat
- 346,81 € en semi-internat

Le prix de journée du CMP « Le Château », à Mazères Lezons, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 181,46 € en internat
- 165,46 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du CMP Château Martoure à Arudy

Par arrêté préfectoral n° 2009331-28 du 27 novembre 2009, le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 717,41 € en internat
- 701,41 € en semi-internat

Le prix de journée du CMP Château Martoure, à Arudy, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 193,29 € en internat
- 177,29 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'institut médico éducatif le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2009331-29 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Le Nid Marin à Hendaye, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 843,58 € en internat
- 827,58 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Le Nid Marin à Hendaye, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 298,40 € en internat
- 282,40 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'IME Georgette Berthe à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2009331-30 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Georgette Berthe, à Bizanos, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 535,06 € en internat
- 519,06 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Georgette BERTHE, à Bizanos, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 263,79 € en internat
- 247,79 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'IME Francessenia à Cambo les Bains

Par arrêté préfectoral n° 2009331-31 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains

est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 208,50 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Francessenia, à Cambo les Bains est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 145,21 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'IME Francis Jammes à Orthez

Par arrêté préfectoral n° 2009331-32 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 265,09 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Francis Jammes, à Orthez, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 179,02 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'IME l'Espoir à Oloron Sainte Marie

Par arrêté préfectoral n° 2009331-33 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 261,55 € en internat
- 245,55 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME l'Espoir, à Oloron Sainte Marie, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 277,86 € en internat
- 261,86 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la tarification
de l'IME le Castel de Navarre à Jurançon**

Par arrêté préfectoral n° 2009331-34 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 244,80 € en internat
- 228,80 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Le Castel de Navarre, à Jurançon, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 154,90 € en internat
- 138,90 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la tarification
de l'IME Beila Bidia à Luxe Sumberraute**

Par arrêté préfectoral n° 2009331-35 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 62,19 € en internat
- 46,19 € en semi-internat

Le prix de journée de l'IME Beila Bidia, à Luxe Sumberraute, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 117,56 € en internat
- 101,56 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du SESSAD Beaulieu à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2009331-36 du 27 novembre 2009, la dotation globale du SESSAD Beaulieu à Salies De Béarn pour 2009 est fixée à 39 865 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 3 322, 09 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la tarification
de l'ITEP Beaulieu à Salies de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2009331-37 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 770,71 € en internat
- 754,71 € en semi-internat

Le prix de journée de l'ITEP Beaulieu, à Salies de Béarn, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 219,16 € en internat
- 203,16 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la tarification de l'I.T.E.P.
les Events à Rivehaute**

Par arrêté préfectoral n° 2009331-38 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 536,40 € en internat
- 520,40 € en semi-internat

Le prix de journée de l'I.T.E.P. les Events, à Rivehaute, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 248,25 € en internat
- 232,25 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la tarification
de l'ITEP Idekia à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2009331-39 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'ITEP Idekia, à Bayonne, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 216,52 € en internat
- 200,52 € en semi-internat

Le prix de journée de l'ITEP Idekia, à Bayonne, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 210,33 € en internat
- 194,33 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Gérard Forgues à Igon

Par arrêté préfectoral n° 2009331-40 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 284,84 € en internat
- 268,84 € en semi-internat

Le prix de journée de l'ITEP Gérard Forgues, à Igon, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 165,53 € en internat
- 149,53 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'ITEP du CRAPS à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009331-41 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'ITEP du CRAPS, à Pau, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 756,15 € en internat
- 740,15 € en semi-internat

Le prix de journée de l'ITEP du CRAPS, à Pau, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 231,90 € en internat
- 215,90 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre de rééducation professionnelle Béterette à Gelos

Par arrêté préfectoral n° 2009331-42 du 27 novembre 2009, le prix de journée du CRP Béterette à Gelos est fixé à 234,16 € à compter du 1^{er} décembre 2009

- Rééducation : 128,79 €
- Hébergement : 105,37 €

Le prix de journée du CRP Béterette à Gelos est fixé à titre provisoire à 149,17 € à compter du 1^{er} janvier 2010

- Rééducation :82,04 €
- Hébergement :67,13 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre de rééducation professionnelle les Pyrénées à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2009331-43 du 27 novembre 2009, le prix de journée du CRP Les Pyrénées à Jurançon est fixé à 266,76 € à compter du 1^{er} décembre 2009

- Rééducation : 146,72 €
- Hébergement : 120,04 €

Le prix de journée du CRP Les Pyrénées à Jurançon est fixé à titre provisoire à 143,08 € à compter du 1^{er} janvier 2010

- Rééducation :78,69 €
- Hébergement :64,39 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé l'accueil à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2009331-44 du 27 novembre 2009, le prix de journée MAS l'Accueil à Saint Jammes est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 354,85 € en internat
- 354,85 € en semi-internat

Le prix de journée MAS l'Accueil à Saint Jammes est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 220,86 € en internat
- 220,86 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé de l'UGECAM Héraulitz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2009331-45 du 27 novembre 2009, le prix de journée de la MAS de l'UGECAM Héraulitz, à Ustaritz, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 564,81 € en internat
- 564,81 € en semi-internat

Le prix de journée de la MAS de l'UGECAM Héraulitz, à Ustaritz, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 241,66 € en internat
- 241,66 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Le Nid Marin à Hendaye

Par arrêté préfectoral n° 2009331-46 du 27 novembre 2009, le prix de journée de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 495,98 € en internat
- 495,98 € en semi-internat

Le prix de journée de la MAS Le Nid Marin, à Hendaye, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 212,78 € en internat
- 212,78 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Biarritzzenia à Briscous

Par arrêté préfectoral n° 2009331-47 du 27 novembre 2009, le prix de journée de la MAS Biarritzzenia à Briscous est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 159,34 € en internat
- 159,34 € en semi-internat

Le prix de journée de la MAS Biarritzzenia à Briscous est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 208,14 € en internat
- 208,14 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de la maison d'accueil spécialisé Domaine des Roses à Rontignon

Par arrêté préfectoral n° 2009331-48 du 27 novembre 2009, le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 239,41 € en internat
- 239,41 € en semi-internat

Le prix de journée de la MAS Domaine des Roses, à Rontignon, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 174,47 € en internat
- 174,47 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca

Par arrêté préfectoral n° 2009331-49 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 111,16 € en internat
- 95,16 € en semi-internat

Le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés La Rosée, à Banca, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 217,42 € en internat
- 201,42 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de la section médico sociale du Nid Béarnais, à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009331-50 du 27 novembre 2009, le prix de journée de la SMS Le Nid Béarnais, à Pau est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 464,47 € en internat
- 448,47 € en semi-internat

Le prix de journée de la SMS le Nid Béarnais, à Pau est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 352,13 € en internat
- 336,13 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre d'accueil de jour du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009331-51 du 27 novembre 2009, le prix de journée du service d'accueil de jour « Arlequin » du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à 2 439,65 € en semi-internat

Le prix de journée du service d'accueil de jour « Arlequin » du Hameau Bellevue, à Salies de Béarn, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à 400,87 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'institut d'éducation motrice et de formation professionnelle « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn

Par arrêté préfectoral n° 2009331-52 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'I.E.M.F.P. « Hameau Bellevue », à

Salies de Béarn, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 838,13 € en internat
- 822,13 € en semi-internat

Le prix de journée de l'I.E.M.F.P. « Hameau Bellevue », à Salies de Béarn, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 307,01 € en internat
- 291,01 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre de rééducation motrice de l'UGECAM d'Héauritz à Ustaritz

Par arrêté préfectoral n° 2009331-53 du 27 novembre 2009, le prix de journée du CRM Héauritz à Ustaritz est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 838,45 € en internat
- 822,45 € en semi-internat

Le prix de journée du CRM Héauritz à Ustaritz est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 387,16 € en internat
- 371,16 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du CRM Blanche Neige, à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2009331-54 du 27 novembre 2009, le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 469,12 € en internat
- 453,12 € en semi-internat

Le prix de journée de l'établissement pour enfants et adolescents handicapés CRM Blanche Neige, à Saint Jammes, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 292,82 € en internat
- 276,82 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau

Par arrêté préfectoral n° 2009331-55 du 27 novembre 2009, le prix de journée du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 500,95 € en internat
- 484,95 € en semi-internat

Le prix de journée du Centre d'observation et d'éducation motrice Aintzina, à Boucau, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 306,19 € en internat
- 290,19 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009331-56 du 27 novembre 2009, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne pour 2009 est fixé à 139,30 € à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Bayonne est fixé à titre provisoire à 84,45 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009331-57 du 27 novembre 2009, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau pour 2009 est fixé à 149,59 € à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Pau est fixé à titre provisoire à 98,13 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique des PEP à Saint Jean de Luz

Par arrêté préfectoral n° 2009331-58 du 27 novembre 2009, le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour 2009 est fixé à 31,43 € à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le prix de séance du C.M.P.P. des PEP à Saint Jean de Luz pour est fixé à titre provisoire à 77,56 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification du centre médico psycho pédagogique de la sauvegarde de l'Enfance à l'Adulte du Pays Basque à Bayonne

Par arrêté préfectoral n° 2009331-59 du 27 novembre 2009, le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne pour 2009 est fixé à 379,84 € à compter du 1^{er} décembre 2009.

Le prix de séance du C.M.P.P. de la S.E.A.P.B. à Bayonne est fixé à titre provisoire à 92,22 € à compter du 1^{er} janvier 2010.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la tarification de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos à Jurançon

Par arrêté préfectoral n° 2009334-11 du 30 novembre 2009, le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, est fixé à compter du 1^{er} décembre 2009 à :

- 271,24 € en internat
- 255,24 € en semi-internat

Le prix de journée de l'I.T.E.P. Notre Dame de Guindalos, à Jurançon, est fixé à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2010 à :

- 199,86 € en internat
- 183,86 € en semi-internat

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
du service d'aide par le travail (SAT)
de l'association trisomie 21 à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-10 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 54 000 € dont 46 333 € non reconductibles pour 2 mois en 2009.

Le montant de la dotation globale de financement à prendre en compte en année pleine au titre de 2010 s'établit à 54 000 € dont 8 000 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 4 500,00 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Recur à Bayonne**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-11 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 135 173 € dont 31 976 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 94 597,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale
de financement de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT)
Celhaya à Cambo les Bains**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-12 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 342 567 € dont 3 217 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 28 547,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Beila Bidia à Luxe Sumberrate**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-13 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 522 195 € dont 3 725 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 43 516,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Le Château à Diusse**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-15 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 773 373 € dont 25 343 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 64 447,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Gure Nahia à Arbonne**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-16 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 771 125 € dont 31 539 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 147 593,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Ensoleillade à Lons**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-17 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 824 625 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 73 718,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Jean Geneze à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-18 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 032 387 € dont 1 732 € non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 86 032,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Sarrance à Sarrance**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-19 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 623 219,98 € dont 1 263 € de crédits non reconductibles.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 51 935 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103^{bis} rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Alpha à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-20 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 379 054 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 114 921,17 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification

Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Bellevue à Baitgs de Béarn**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-21 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 021 517 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 85 126,42 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Colo à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-22 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 166 644 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 97 220,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Coustau à Lescar**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-23 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 258 099 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 104 841,58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Espiute à Espiute**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-24 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 882 598 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 73 549,83 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Christian Lanusse à Orthez**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-25 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 755 182 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 62 931,83 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - B.P. 952 - 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Le Hameau à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-26 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 706 712,02 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 142 226,00 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Saint Pee à Oloron Sainte Marie**

Par arrêté préfectoral n° 2009335-27 du 1^{er} décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 1 280 983 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 106 748,58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville – B.P. 952 - 33063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Fixation de la dotation globale de financement
de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT)
Ensoleillade à Lons**

Rectification de l'arrêté n° 2009-335-17

Par arrêté préfectoral n° 2009338-9 du 4 décembre 2009, l'article 3 de l'arrêté n°2009-335-17 du 1^{er} décembre 2009 fixant la dotation globale de financement de l'ESAT « Ensoleillade » à Lons est rectifié comme suit :

AU LIEU DE :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 824 625 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 73 718,25 €.

LIRE :

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 884 625 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 73 718,25 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux D.R.A.S.S. d'Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville – B.P. 952 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la dotation fixée à l'article 1 du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Modification de la tarification ternaire
section soins pour l'exercice 2009 de l'établissement
hébergeant des personnes âgées dépendantes
Goxa Leku à Iholdy**

Par arrêté préfectoral n° 2009338-6 du 4 décembre 2009, la Dotation globale de financement soins pour la période allant du 1^{er} Février 2009 au 31 décembre 2009, à la charge des Organismes d'Assurance Maladie, de l'EHPAD Goxa Leku à Iholdy est modifiée comme suit pour l'exercice 2009 :

N° FINESS : 640 012 118

EHPAD «GOXA LEKU »

Option tarifaire : Partielle

* Rappel de la 1^{re} partie de campagne 2009 :

– Dotation globale 2009 en année pleine sur 12 mois 500195 €

Ouverture de l'établissement le 1^{er} février 2009

Soit dotation due : 11/12° de 500 195 € 458 512 €

* Nouvelle dotation globale à compter du 1^{er} août 2009

suite à la validation d'un PMP à 215 :

Nouvelle dotation globale 2009 541 409 €

– Dotation globale due du 01/02/2009

au 31/07/2009 °..... 250 097,50 €

– Dotation globale 2009 à verser du 01/08/2009

au 31/12/2009 291 311,55 €

Payer en plus en décembre 2009

– enveloppe de crédits non reconductibles :..... 24 994,00 €

Pour le mois de décembre 2009, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 83 256,31 €.

2010

Nouvelle base budgétaire en année pleine

à/c du /01/2010..... 699 148,00 €

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action

Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement de soins est égale à : 58 262,33 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale : secrétariat sis Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

En application des dispositions de l'article R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, les tarifs fixés à l'article 1^{er} du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M^{me} la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Modification de la dotation globale de financement
pour l'exercice budgétaire 2009
association départementale de gestion de services
d'intérêt familial (ASFA)
délégués aux prestations familiales**

Par arrêté préfectoral n° 2009338-11 du 4 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et dépenses prévisionnelles de l'ASFA sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en euros
GI : dépenses d'exploitation courante	39 302
GII : dépenses de personnel	277 486
GIII : dépenses de structure	29 673
Total	346 461
GI : produits de la tarification	346 461
GII : autres produits	0
GIII : produits financiers	0
Total	346 461

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles est fixée à 346 461 €, répartie ainsi :

Financeurs	Montants en euros
Caisse d'Allocations Familiales	312 439
Mutualité Sociale Agricole	34 022
Total	346 461

Une copie du présent arrêté sera notifiée au service concerné et à chaque financeur public mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Pau, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Dotation globale de financement des lits haltes soins santé
implantés au sein du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale Atherbéa géré
par l'association Atherbéa**

Par arrêté préfectoral n° 2009338-12 du 4 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lits haltes soins santé implantés au sein du CHRS Atherbéa n° FINESS 640 782 074 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 400	179 000
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	108 846	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 754	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification dont crédits non reconductibles : 42 000 €	179 000	179 000
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 179 000 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, soit à 19 888,88 € à compter du 2 avril 2009, date de l'autorisation.

Pour 2009, le forfait global journalier annuel opposable aux organismes de Sécurité Sociale est fixé à 130,656 € par jour, compte tenu de l'aide au démarrage de l'activité.

A compter du 1^{er} janvier 2010, la fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement, s'établit à 15 208,33 €.

Pour 2010, le forfait global journalier opposable aux organismes de Sécurité Sociale est fixé à 100 € par jour.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux - D.R.A.S.S. d'Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville – B.P. 952 33 063 Bordeaux cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Dotation globale de financement
des lits haltes soins santé implantés
au sein du centre d'hébergement
et de réinsertion sociale amitié géré
par l'organisme de gestion des foyers amitié**

Par arrêté préfectoral n° 2009342-11 du 8 décembre 2009, pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles des lits haltes soins santé implantés au sein du CHRS Amitié n° FINESS 64 078 012 8 sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants	Total
DÉPENSES		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 997	182 500
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	138 163	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure	8 340	
Déficit	0	
RECETTES		
Groupe I Produits de la tarification	182 500	182 500
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0	
Excédent	0	

Pour 2009, le forfait global journalier annuel opposable aux organismes de Sécurité Sociale est fixé à 100 € par jour.

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement est fixée à 182 500 €.

La fraction forfaitaire est égale, en application de l'article R.314-111 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le : Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux D.R.A.S.S. d'Aquitaine Espace Rodesse 103 bis rue Belleville – B.P. 952 33 063 Bordeaux Cedex dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Réquisition de services
dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010**

Arrêté préfectoral n° 2009330-15 du 26 novembre 2009
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémie » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6

annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination;

ARRETE :

Article premier. Les professionnels de santé dont les noms suivent sont mis à disposition de l'autorité requérante et placés sous l'autorité de Santé Service Bayonne, établissement de santé ayant une autorisation d'activité d'hospitalisation à domicile et de services de soins infirmiers à domicile :

Dr COUSTETS Anne

Dr DEYRIS-CARCEDO Fabienne

Dr LOUDETTE Sophie

Dr AZANZA Pierre

Article 2. Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 3. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 4. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination :

- remplissage des fiches médicales individuelles »
- « préparation du vaccin »
- « injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste n°3, 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 5. En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 26 novembre 2009

Le Préfet : Philippe REY

**Réquisition de services
dans le cadre de la campagne de vaccination
contre le virus de la grippe A(H1N1)2009**

—
Arrêté préfectoral n° 2009335-31 du 1^{er} décembre 2009
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination) ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports et du ministère de l'Education nationale n°2009-166 du 09 novembre 2009 portant organisation de la campagne de vaccination des enfants d'âge scolaire contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009 ;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Considérant la nécessité de mettre en place des centres de vaccination pour prendre en charge les patients souhaitant être vaccinés contre le virus A (H1N1)2009 sur la période du 12 novembre 2009 au 12 février 2010 ;

Considérant que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale et que la réquisition des services de professionnels de santé est donc nécessaire pour assurer le fonctionnement des centres de vaccination;

ARRETE :

Article premier. Les professionnels figurant à l'annexe 1 sont mis à disposition de l'autorité requérante afin d'assurer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) des

élèves du second degré dans l'enceinte scolaire des collèges et lycées du département.

Article 2. Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 3. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 4. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination :

- remplissage des fiches médicales individuelles »
- « préparation du vaccin »
- « injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste n°3, 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 5. En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

VACCINATION A H1N1V

Anglet 1
 Bayonne 2
 Billère 3
 Bizanos 4
 Cambo les Bains 5
 Mauléon 6
 Morlaas 7
 Oloron St Marie 8
 Orthez 9
 Pau 10
 St Jean de Luz 11

ES	Jour	Secteur	Établissements	Niveau	MED	INF I	INF II	Chef établissement	Secrétaire	Surveillant
49	Lundi 30-11-09	PAU I	Col, Jean Monnet	Col	Delaage	Chicher	Dezanet			
50	Lundi 7-12-09	PAU I	Col, Jeanne D'Albret	Col	Delaage	Chicher	Dezanet			
49	jeudi 3-12-09	PAU I	Col, Jeanne D'Albret	Col	Delaage	Dezanet	Chicher			
49	Mercredi 2-12-09	PAU I	Col St Maur	Col	Delaage	Bonnafoux	Jaubert			
49	jeudi 3-12-09	PAU II	Lycée St Cricq	L	Parizot	Gardeux	Auger	Gauci Eric	Dubreuil Anne	Zimmer Emmanuelle
49	Vendredi 4-12-09	PAU II	Lycée St Cricq	L	Parizot	Gardeux		Gauci Eric	Dubreuil Anne	Zimmer Emmanuelle
49	Lundi 30-11-09	PAU II	Col Bizanos	Col	Parizot	Guye	Ferrand			
49	Mardi 1-12-09	PAU II	Col Bizanos	Col	Parizot	Guye	Ferrand	Changala Louis	Loustau Joëlle Darrous Corinne	Farges A, Marie
50	Lundi 7-12-09	PAU II	Col, Pontacq	Col	Parizot	Capdepoint	Mouret			
50	Lundi 7-12-09	PAU II	Col, Pontacq Prive	Col	Parizot	Capdepoint	Mouret			
49	Vendredi 4-12-09	PAU II	LP Mompensier Pau	LP	Delaage	Prieur	St Martin			
49	Vendredi 4-12-09	PAU II	ST Vincent de Paul P	LP	Delaage	Gardeux	Oyhenart	desloques Danièle De Lencquesaing Christine	Acin Nadine	Bréchaire Pascal
49	Mardi 1-12-09	PAU III	Lycée St John Perse	L	Vertut	Bonnafoux	Jaubert	Prieur Claude		
49	jeudi 3-12-09	PAU III	Lycée St John Perse	L	Vertut	Bonnafoux	Bodéro			
49	Mardi 1-12-09	PAU III	Col, Clermont	Col	STEPHAN	Oyhenart	Bourdeux	Baron Vincent	Lopez Colette Batillo Marie Thérèse	Frouté Gisèle
49	jeudi 3-12-09	PAU III	Col, Clermont	Col	STEPHAN	Oyhenart	Bérarde			
49	Vendredi 4-12-09	PAU III	Col Lembeye	Col	Vertut	Monge-cadet	Martin			
50	Mardi 8-12-09	PAU III	Col, Serres Castet	Col	Stéphan Vertut	Dumont	Burger			
50	Jeudi 10-12-09	PAU III	Lycée Immac Concep Col LP	Col	Stéphan Delaage	Auger	Dezanet			

É	Jour	Secteur	Établissements	Niveau	MED	INF I	INF II	Chef établissement	Secrétaire	Surveillant
49	Mardi 1-12-09	PAU IV	Lycée Louis Barthou	L	Lacroix	Auger	Prieur	Pasquier Nathalie	Puyau J,Marie Pupulin Monique	Roa J,Antoine
50	Lundi 7-12-09	PAU IV	Lycée Louis Barthou	L	Lacroix	Auger	Prieur	Pasquier Nathalie	Puyau J,Marie Pupulin Monique	Roa J,Antoine
49	Mercredi 2-12-09	PAU IV	LP Jurançon	LP	Lacroix	Candessoucens	St Martin			
49	jeudi 3-12-09	PAU IV	Col,Marguerite Navarre	Col	Lacroix	Prieur				
49	Vendredi 4-12-09	PAU IV	Col,Marguerite Navarre	Col	Lacroix	Prieur	Auger			
51	Lundi 14-12-09	PAU IV	Col Mortlaas	Col	Lacroix Delaage	Martin	Capsepoint			
49	Lundi 30-11-09	PAU V	Lycée de Nay	L	Bordon	Bourdeu	Mouret			
50	Lundi 7-12-09	PAU V	Col, de Nay	Col	Bordon	Bourdeu	Mouret			
49	jeudi 3-12-09	PAU V	Col, Billère	Col	Leuger	Castaignos	Moutet	Ribaut Marie	Mingot Elisabeth	Lagarde Cédric
49	Vendredi 4-12-09	PAU V	Col, Billère	Col	Leuger	Castaignos	Guye			
49	jeudi 3-12-09	PAU V	Ly Col N, D, de Béth Lestelle P	L	Bordon	Capdepoint	Guye	Didio Eric Bourau-Touyarou Armande Save Benoit	Gassié Maïté Poupeau Martine Lacarcé Catherine	Vignau Jean François
50	Lundi 7-12-09	PAU V	Lycée St Joseph Nay P	L	Bordon	Prieur	Bourdeu			
		PAU V	St Elisabeth d'Igon	LP	leuger	Mouret	Bourdeu			
		PAU V	St Elisabeth d'Igon	Col	leuger	Mouret	Bourdeu			
49	jeudi 3-12-09	PAU V	Col St Ursule P	Col	Leuger	Castaignos	Ferrand	Doumes Noël	Roger Françoise Guilhemsans Sylvie	Berges Isabelle
50	Mardi 8-12-09	PAU V	LP de Coarraze	LP	Leuger	Mouret	Capdepoint			
50	Mardi 8-12-09	PAU VI	Lycée de Lescar	L	sarran	Bodéro	Bérarde			
49	Mardi 1-12-09	PAU VI	Col Simin Palay	Col	sarran	Bérarde	Bodéro	Guillot Nathalie	Sarniguet Nathalie	Lecerf Mélanie Poineau Nicolas
49	Mercredi 2-12-09	PAU VI	Col Simin Palay	Col	sarran	Bérarde	Bodéro			

Seq	Jour	Secteur	Établissements	Niveau	MED	INF I	INF II	Chef établissement	Secrétaire	Surveillant
50	Lundi 7-12-09	PAU VI	LP Honoré Baradat Pau	LP	sarran	Jaubert	Chicher			
49	Mardi 1-12-09	PAU VI	LP Gelos	LP	Jaulery	Monastini	Gardeux	Andro Jean Luc	Jalibert Anne Marie	Deborde Aude
50	Vendredi 11-12-09	PAU VI	Col. de Garfin	Col	sarran	Mongecadet	Burger			
49	jeudi 3-12-09	PAU VI	Col. Arzacq	Col	Jaulery	Burger	Monge Cadet	Piery Luc	Laportère Laurence	Morata Sophie
51	Lundi 14-12-09	PAU VI	Col. N. D. de Lescar P	Col	sarran	Bodéro	Bérarde			
50	Mardi 8-12-09	PAU VI	Lycée Col ST Dominique Pau P	L	Jaulery Parizot	Jaubert	Oyhenart			
		PAU VI	Col St Dominique Pau P	Col	Jaulery	Jaubert	Oyhenart			
49	Mardi 1-12-09	PAU VII	LP de Morlaas	LP	Hoppe	Hess	Martin	Brosse Jean Paul	Ambrois Alexandra	Servera Vicente
49	Mardi 1-12-09	PAU VII	Col de Jurançon	Col	Allaire	Saint Martin	Candessoucens	Helliot Max	Berguignat Nathalie	Garric Christine
50	Mercredi 9-12-09	PAU VII	Col St Joseph Juançon P	Col	Hoppe	Saint Martin	Candessoucens			
50	Mardi 8-12-09	PAU VII	Col Latuns	Col	Hoppe	Mazurecq	Beauvais			
50	Mardi 8-12-09	PAU VII	Col Arudy	Col	Allaire	Mollus	Hauss			
49	Mercredi 2-12-09	PAU VII	Col de Lasseube	Col	Hoppe	Guye	Ferrand			
49	jeudi 3-12-09	PAU VII	Col de Lasseube	Col	Hoppe	Guye	Ferrand			
49	Lundi 30-11-09	BAYONNE I	Lycée Louis de Foix	L	capdaspe	Dufourg	Alline			
49	jeudi 3-12-09	BAYONNE I	Lycée Louis de Foix	L	capdaspe	Dufourg	Condon			
49	Mardi 1-12-09	BAYONNE I	Col Albert Camus Bayonne	Col	Capdaspe	Dufourg	Hiriart Soriano	Loustau Jean Pierre		
49	Mercredi 2-12-09	BAYONNE I	Col Henri Barbusse	Col	capdaspe	Quinty	Dufourg	Loustau Aline	Bragança Ofélia	Villalon Christophe
50	Lundi 7-12-09	BAYONNE I	Col St Joseph Bayonne P	Col	capdaspe	Maurel	Hirigoyen	Laurier Clarisse	Oyharcabal Française	Oyharcabal Christine
49	jeudi 3-12-09	BAYONNE II	Lycée René Cassin	L	Bellegarde	Hirigoyen	Hiriart Soriano	Martin Gérard		
49	Lundi 30-11-09	BAYONNE II	Col, Marracq	Col	Maillet	Floret	Hirigoyen			
49	Lundi 30-11-09	BAYONNE II	Col, Marracq	Col	Maillet	Floret	Hirigoyen			
49	Mardi 1-12-09	BAYONNE II	Col, Marracq	Col	Rey	Floret	Hirigoyen	Ottomani Joëlle Kamatski Loïc	Iribarren Laure	Masbon Elodie Argain Huguette
49	Vendredi 4-12-09	BAYONNE II	Col Aturri St Pierre d'Irrube	Col	Maillet	Condom	Floret			

É	Jour	Secteur	Établissements	Niveau	MED	INF I	INF II	Chef établissement	Secrétaire	Surveillant
50	Lundi 7-12-09	BAYONNE II	Lycée Col L'Argente Bayonne P	L	Rey	Baillet	Guillard			
50	Mardi 8-12-09	BAYONNE II	Lycée Col L'Argente Bayonne P	L	Rey	Baillet	Guillard			
50	Jeudi 10-12-09	BAYONNE II	Guichot	LP	Rey	Condom	Guillard			
49	Mardi 1-12-09	BAYONNE III	LP Paul Bert	LP	Maillet	Condom	Quinty	Béhour Maïk Cabos-Duharnel Bernard	Pariset Mélanie	
49	Lundi 30-11-09	BAYONNE III	Col Endarra	Col	Sarda	Alinne	Baillet			
49	Mardi 1-12-09	BAYONNE III	Col Endarra	Col	Sarda	Alinne	Baillet	Musset M, Claude	Pageili Françoise	Paté Nelly Salchaud Christelle Idrissi Hassania
51	Mardi 15-02-09	BAYONNE III	Col St Etien, de Baïgorie	Col	Sarda	Hiriart Urruty	Fourmy			
51	Lundi 14-12-09	BAYONNE III	Biletxea Privé	Col	Sarda	Hiriart Urruty	Fourmy			
49	jeudi 3-12-09	BAYONNE III	Col de Bidache	Col	Maillet	Darmenté	Ornel	Lamoine Ketty	Peyre Maryse	Olharan Isabelle
50	Jeudi 10-12-09	BAYONNE III	Col Saint Bernard Bayonne	Col	Maillet	Condom	Hiriart Soriano			
50	Vendredi 11-12-09	BAYONNE III	Col Saint Bernard Bayonne	Col	Maillet	Condom	Hiriart Soriano			
50	Lundi 7-12-09	BAYONNE III	Notre Dame P Bayonne	Col	Sarda	Darmenté	Quinty			
50	Mardi 8-12-09	BAYONNE III	Col, Stélamaris Anglet P	Col	sarda	Maurel	Bonnebaigt			
49	Mardi 1-12-09	BAYONNE IV	Col Elhuyar Hasparren	Col	Lacoste	Ornel	Darmenté	De la Fourrière Vincent	Alavoine Philippe	Lavigne Christine
49	jeudi 3-12-09	BAYONNE IV	LP St Joseph d'Hasparren	LP	Lacoste	Ornel	Darmenté	Limondin Olivier	Mimiague Audrey	Arotçaréna Patxi
50	Mardi 8-12-09	BAYONNE IV	Ursuya Privé	Col	Lacoste	Ornel	Florence			
50	Jeudi 10-12-09	BAYONNE IV	Col Xalbador CAMBO	Col	Lacoste	Fourmy	Florence			
49	Lundi 30-11-09	OLORON	Lycée Supérieure Oloron	L	Lebon	Lafuente Las,	Beauvais			
49	Lundi 30-11-09	OLORON	Col Tristan derème Oloron	Col	Lebon	Beauvais	Lafuente Las,			
49	Mardi 1-12-09	OLORON	LP Guynemer Oloron	LP	Lebon	Haus	Beauvais	Ramos Antoine	Galy Christophe	Callado Nicolas
49	jeudi 3-12-09	OLORON	LP du IV septembre	LP	Lebon	Mazurecq	Mollus	Buttazzoni Marie Anne	Mora Béatrice	Wojciechowski Rosalie
50	Mardi 8-12-09	OLORON	Col de Baretous	Col	Lebon	Haus	Mazurecq			

Sé	Jour	Secteur	Établissements	Niveau	MED	INF I	INF II	Chef établissement	Secrétaire	Surveillant
49	Vendredi 4-12-09	OLORON	Col des Cordeliers Oloron	Col	Lebon	Mollus	Mazurecq	Colombeau J/Marc Jauretche Emmanuelle	Chapart Line Dindart Magalie	
50	Mardi 8-12-09	OLORON	Col d'Aspe Bedous	Col	Lebon	Beauvais	Mollus			
50	Lundi 7-12-09	OLORON	Ly Col St Joseph Oloron P	L	Lebon	Mazurecq	Lafuente Las,			
49	Mardi 1-12-09	ORTHEZ	Lycée Gaston Foebus	L	Pommes	Charlot	Dugène	Peron Christophe	Ransan Héléne	Pom Jacques Camdavant Stéphane
49	Lundi 30-11-09	ORTHEZ	Col Gaston Foebus	Col	Pommes	Charlot	Dugène			
49	Mercredi 2-12-09	ORTHEZ	LP Francis Jammes	LP	Pommes	Charlot	Alexandre			
49	Vendredi 4-12-09	ORTHEZ	LP Molière	LP	Pommes	Charlot	Alexandre			
49	Vendredi 4-12-09	ORTHEZ	Col Daniel Argote Orthez	Col	Pommes	Charlot	Alexandre	Prévot Philippe Nozzi Lucien	Pousuibes Michèle	Laianne Baptistine
50	Lundi 7-12-09	ORTHEZ	L Col Jeanne d'Arc Orthez P	L	Pommes	Charlot	Dugène			
50	Lundi 7-12-09	ORTHEZ	Col Moncade	Col	Pommes	Alexandre	Dugène			
50	Vendredi 11-12-09	ORTHEZ	Col d'Arthez de Béarn	Col	Pommes	Charlot	Burger			
50	Jeudi 10-12-09	ORTHEZ	Col Sauveterre de Béarn	Col	Pommes	Alexandre	Minaberry			
50	Jeudi 10-12-09	ORTHEZ	Col St Joseph Sauveterre P	Col	Pommes	Alexandre	Minaberry			
50	Mardi 8-12-09	ORTHEZ	Salles de Béarn	Col	Pommes	Alexandre	Charlot			
50	Mardi 8-12-09	ORTHEZ	Col St Martin Salies de B, P	Col	Pommes	Alexandre	Minaberry			
49	Lundi 30-11-09	MOURENX	Lycée de Mourenx	L	Dubarry	Bourgoin	Duplouy			
49	Lundi 30-11-09	MOURENX	LP de Mourenx	LP	Dubarry	Bourgoin	Duplouy			
49	Lundi 30-11-09	MOURENX	Col de Mourenx	Col	Dubarry	Bourgoin	Duplouy	Chef Etablissement	Secrétaire	Surveillant
49	Mardi 1-12-09	MOURENX	Col Monein	Col	Dubarry	Laure	Bourgoin	Dubois Maryse	Cabello Christine	Passicos Carolinz
49	Vendredi 4-12-09	MOURENX	LP St Bernadette Audaux P	LP	Dubarry	Bompas Bernet	Vidal	Negi-Ferrin Stéphanie Mesure Hervé	Baldant-Laprat Nathalie Saubusse Marie Jo	
50	Mardi 8-12-09	MOURENX	Col St Joseph Navarrenx P	Col	Dubarry	Minaberry	Bourgoin			

É	es	Jour	Secteur	Établissements	Niveau	MED	INF I	INF II	Chef établissement	Secrétaire	Surveillant
50		Lundi 7-12-09	MOURENX	Col d'Artix	Col	Dubarry	Charlot	Burger			
50		Mardi 8-12-09	MAULEON	Lycée Pays Soule Chéraute	LP	Catoire	Vidal	Bonpas bernet			
51		Lundi 14-12-09	MAULEON	LP Mauléon	LP	Catoire	Vidal	Bonpas bernet			
50		Mardi 8-12-09	MAULEON	Col Argia Mauléon	Col	Catoire	Vidal	Bonpas bernet			
51		Jeudi 17-12-09	MAULEON	Col de Tardets	Col	Catoire	Vidal	Hauss			
51		Lundi 14-12-09	MAULEON	LY Col St Fran, Mauléon P	L Col	Catoire	Bonpas bernet	Beauvais			
49		jeudi 3-12-09	MAULEON	Col Léon Bérard ST Palais	Col	Catoire	Alexandre	Orinel			
50		Lundi 7-12-09	MAULEON	Lycée Errecart St Palais	L	Catoire	Minaberry	Orinel			
50		Lundi 7-12-09	MAULEON	Col Etchécopar St palais P	Col	catoire	Alexandre	Hiriart Urruty			
51		Lundi 14-12-09	MAULEON	Col Erdozaintzi Larceveau	Col	Maillet	Minaberry	Hiriart Urruty			
49		Mardi 1-12-09	BIARRITZ I	Lycée Ravel St Jean de LUZ	L	Teiary	Lacaze oudjedi	Ferrer	Saubadu Nathalie Loubet latour Charlotte	Boissère Christine	
49		Mardi 1-12-09	BIARRITZ I	Col Ravel St Jean de Luz	Col	Teiary	Lacaze oudjedi	Ferrer	Saubadu Nathalie Touam Elisabeth	Boissère Christine Marque Josette	
49		jeudi 3-12-09	MOURENX	Col de Navarrenx	Col	Dubarry	Minaberry	Bourgoin	Suberchicot Gérard	Hugues Josette	Guirardel J, Clément
49		Vendredi 4-12-09	BIARRITZ I	LP Arrué St Jean de Luz	LP	Teiary	Escudéro	Lacaze oudjedi			Abbou Isabelle Nédélec Sylvie
		Vendredi 4-12-09	BIARRITZ I	Col Chantaco St Jean de Luz	Col	Teiary	Escudéro	Lacaze oudjedi	Pücheu François xavier	Domengie Viviane	Jimenez Joanes
49		Mercredi 2-12-09	BIARRITZ I	LP Hendaye	LP	Teiary	Ferrer	Escudéro			
50		Vendredi 11-12-09	BIARRITZ I	Col Irandatz Hendaye	Col	Teiary	Ferrer	Escudéro			
51		Lundi 14-12-09	BIARRITZ I	Col St Vincent Hendaye P	Col	Teiary	Ferrer	Escudéro			
50		Lundi 7-12-09	BIARRITZ I	Ly St Th d'Aquin St J, Luz P	L	Teiary	Lacaze oudjedi	Ferrer			
50		Mardi 8-12-09	BIARRITZ I	Col St Th d'Aquin St J Luz P	Col	Teiary	Lacaze oudjedi	Ferrer			

Seq	Jour	Secteur	Établissements	Niveau	MED	INF I	INF II	Chef établissement	Secrétaire	Surveillant
51	Mardi 15-02-09	BIARRITZ I	Col Piarres Larzabal Ciboure	Col	Teilary					
50	Mercredi 9-12-09	BIARRITZ I	Col Arretxea St Pée de N P	Col	Teilary	Florence	Lacaze oudjedi			
49	Lundi 30-11-09	BIARRITZ II	Lycée Hotelier Biarritz	L	Bellegarde	Bonnebaigt	Guillard			
49	Mardi 1-12-09	BIARRITZ II	Lycée Malraux	L	Bellegarde	Guillard	Bonnebaigt	LE HO René	Suzo Claire	Etchepare Alexandra
49	Mercredi 2-12-09	BIARRITZ II	Col Rostand	Col	Bellegarde	Guillard	Bonnebaigt			
49	Vendredi 4-12-09	BIARRITZ II	Col Errobi Cambo les bains	Col	Bellegarde	Florence	Orinel			
50	Lundi 7-12-09	BIARRITZ II	Villa Pia Bayonne P	L	Bellegarde	Quinty	Hirigoyen			
50	Mardi 8-12-09	BIARRITZ II	Villa Pia Bayonne P	L	Bellegarde	Quinty	Hirigoyen			
50	Vendredi 11-12-09	BIARRITZ II	Col St Anand Bayonne P	Col	Bellegarde	Hiriart Soriano	Condom			
51	Mardi 15-02-09	BIARRITZ II	Col Immac Biarritz P	Col	Bellegarde	Bonnebaigt	Guillard			
51	Lundi 14-12-09	BIARRITZ II	LP St Joseph Ustarritz P	LP	Bellegarde	florence	Floret			
51	Lundi 14-12-09	BIARRITZ II	Col St François Xavier Ustarritz P	Col	Bellegarde	florence	Floret			
50	Mardi 8-12-09	BIARRITZ III	Lycée Cantau Anglet	L	Ducasse	Maurel	Quinty			
49	Vendredi 4-12-09	BIARRITZ III	Lycée de navarre St J, P,de Port	L	Ducasse	Fourmy	Hiriart Urrutit	Mauget M,Louise	Lahorgue Marie	Charbonnier Anne Taillefer Eric
49	Vendredi 4-12-09	BIARRITZ III	LP St Jean Pied de Port	LP	Ducasse	Fourmy	Hiriart Urrutit	Mauget M,Louise	Lahorgue Marie	Charbonnier Anne Taillefer Eric
49	jeudi 3-12-09	BIARRITZ III	Col Fal Biarritz	Col	Ducasse	Aline Christine	Guillard	Wazer William	Verchère Clarisse	Archéritéguy Laurence
49	Vendredi 4-12-09	BIARRITZ III	Lycée de navarre St J, P,de Port	L	Ducasse	Fourmy	Hiriart Urrutit	Mauget M,Louise	Lahorgue Marie	Charbonnier Anne Taillefer Eric
49	Vendredi 4-12-09	BIARRITZ III	LP St Jean Pied de Port	LP	Ducasse	Fourmy	Hiriart Urrutit	Mauget M,Louise	Lahorgue Marie	Charbonnier Anne Taillefer Eric
49	Vendredi 4-12-09	BIARRITZ III	Col la Citadelle St J,P,de Port	Col	Ducasse	Huriart Urrutit	Fourmy			
50	Lundi 7-12-09	BIARRITZ III	Col St Marie St J, de Luz P	Col	Ducasse	Escudéro	Ferrer			
50	Vendredi 11-12-09	BIARRITZ III	LP St Anne Anglet P	LP	Ducasse	Quinty	Guillard			
50	Jeudi 10-12-09	BIARRITZ III	Col Mayorga St J P P		Ducasse	Fourmy	Huriart Urrutit			

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD du SESIPS à Gan**

Par arrêté préfectoral n° 2009341-8 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD du SESIPS à Gan pour 2009 est portée à 867 350 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 72 279,17 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD Gérard Forgues à Igon**

Par arrêté préfectoral n° 2009341-9 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD Gérard Forgues à Igon pour 2009 est portée à 173 875 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 14 489,58 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD du CRAPS à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009341-10 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD du CRAPS à Pau pour 2009 est portée à 811 233 € pour l'exercice 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 67 602,75 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009341-11 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD Déficiants Auditifs à Pau pour 2009 est portée à 398 448 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 33 204 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD Aintzina à Boucau**

Par arrêté préfectoral n° 2009341-12 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD Aintzina à Boucau pour 2009 est portée à 780 569 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 65 047,42 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD Herauritz à Ustaritz**

Par arrêté préfectoral n° 2009341-13 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD Herauritz à Ustaritz pour 2009 est portée à 63 251 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 5 270,92 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

**Modification de la dotation globale de financement
du SESSAD Déficiants Visuels à Pau**

Par arrêté préfectoral n° 2009341-14 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD Déficiants Visuels à Pau pour 2009 est portée à 236 677 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 723,09 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'association.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD DU GEIST à Pau

Par arrêté préfectoral n° 2009341-15 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD du GEIST à Pau pour 2009 est portée à 829 678 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 69 139,84 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Le Château à Mazères

Par arrêté préfectoral n° 2009341-16 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD Le Château à Mazères pour 2009 est portée à 238 658 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 19 888,17 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes

Par arrêté préfectoral n° 2009341-17 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD Blanche Neige à Saint Jammes pour 2009 est portée à 444 205 €.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à 37 017,09 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Modification de la dotation globale de financement du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos

Par arrêté préfectoral n° 2009341-18 du 7 décembre 2009, la dotation globale du SESSAD « Les Petits Princes » à Bizanos est portée à 722 134 € pour l'exercice 2009.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du Code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : 60 177,84 €.

Les recours dirigés contre le présent arrêté, doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Transformation de capacité de l'EHPAD « Toki Eder » à Saint-Jean-Pied de Port

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques

Par arrêté préfectoral conjoint n° 2009342-1 du 8 décembre 2009, à compter de la date du présent arrêté, la capacité autorisée de l'EHPAD « Toki Eder » à Saint Jean Pied de Port est de 44 lits d'hébergement permanent.

La capacité globale autorisée de l'établissement reste donc inchangée.

Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à M. le Directeur de l'établissement Toki Eder à Saint-Jean-Pied de Port.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ou au Moniteur, bulletin des actes administratifs et des informations du Département des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par la(les) personne(s) physique(s) et/ou morale(s) figurant à l'article 2 du présent arrêté dans le délai de deux mois à compter de la notification de ce dernier.

**Autorisation d'extension d'une place de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT) "Coustau"
à Lescar et portant la capacité de l'établissement
à 113 places**

Par arrêté préfectoral n° 2009344-6 du 10 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension d'une place de l'ESAT «Coustau» à Lescar.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 113 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension d'une place de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT) "Celhaya"
à Cambo-les-Bains et portant la capacité
de l'établissement à 31 places**

Par arrêté préfectoral n° 2009344-7 du 10 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action

sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'Association Celhaya à Cambo-les-Bains en vue de l'extension d'une place de l'ESAT Celhaya à Cambo-les-Bains.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 31 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Autorisation d'extension d'une place de l'établissement
et service d'aide par le travail (ESAT) "Recur"
à Bayonne et portant la capacité de l'établissement
à 96 places**

Par arrêté préfectoral n° 2009344-8 du 10 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques à Billère en vue de l'extension d'une place de l'ESAT «Recur» à Bayonne.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 96 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension d'une place de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Saint-Pée" à Oloron-Sainte-Marie et portant la capacité de l'établissement à 103 places

Par arrêté préfectoral n° 2009344-9 du 10 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension d'une place de l'ESAT «Saint-Pée» à Oloron-Sainte-Marie.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 103 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les condi-

tions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Autorisation d'extension de deux places de l'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) "Alpha" à Idron et portant la capacité de l'établissement à 125 places

Par arrêté préfectoral n° 2009344-10 du 10 décembre 2009, l'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée, à compter du 1^{er} décembre 2009, à l'Association Départementale des Amis et Parents des Enfants Inadaptés (ADAPEI) des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'extension de deux places de l'ESAT «Alpha» à Idron.

La capacité de l'établissement est ainsi portée à 125 places.

La présente autorisation ne sera effective qu'après le contrôle de conformité de l'établissement dans les conditions prévues par les articles D313-11 à D313-14 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation sera, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, réputée caduque dans un délai de 3 ans si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles et à la circulaire du 10 janvier 2002 susvisée, l'autorisation mentionnée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 4 janvier 2002.

En application des articles L313-1 et L312-8 du code de l'action sociale et des familles, les résultats de l'évaluation par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

L'article L315-5 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le renouvellement de l'autorisation est accordé par tacite reconduction sauf si, au moins un an avant la date du renouvellement, l'autorité compétente, au vu de l'évaluation externe, enjoint à l'établissement ou au service de présenter dans un délai de 6 mois une demande de renouvellement.

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit, en vertu de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey - BP 543 - 64 010 Pau cedex) dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques. Le même recours peut être exercé par l'association gestionnaire dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ETRANGERS

Nomination du chef de centre de rétention administrative d'Hendaye

Arrêté préfectoral n° 2009341-1 du 7 décembre 2009
Cabinet du préfet

MODIFICATIF n° 1

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 02 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, notamment son article 35 bis ;

Vu la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 98-503 du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi n° 52.893 relative au droit d'asile ;

Vu le décret n° 2001-236 du 19 mars 2001 relatif aux centres et locaux de rétention administrative, et notamment ses articles 7 et 8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/DO1/00220A précisant les conditions d'application des articles 2, 6 et 8 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 avril 2001, NOR/INT/DO1/00221A précisant les conditions d'application de l'article 17 du décret n° 2001.236 du 19 mars 2001 ;

Vu la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 13 juillet 2001 NOR/INT/DO1/00209 C relative à l'organisation de la rétention administrative des étrangers qui fait l'objet de mesures d'éloignement du territoire français ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant nomination du Chef du centre de rétention administrative d'Hendaye et de son adjoint ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article premier. l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 est modifié ainsi qu'il suit : « Article 2. Il sera assisté dans cette fonction par le Brigadier Chef Fabien TAUVY. »

Article 2. Le Secrétaire Général, le Directeur Départemental de la Police aux Frontières des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

TAXIS

Agrément au nom de la SARL « Fauvel Formation » d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle et la formation continue des conducteurs de taxi

Arrêté préfectoral n° 2009345-8 du 11 décembre 2009
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise ;

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi précitée ;

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2008 renouvelant pour une durée de trois ans, sous le n°64-96-1, l'agrément accordé à la SARL « Fauvel Formation » représentée par M. Benoît Fauvel aux fins d'assurer la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu le dossier de demande de renouvellement de l'agrément en date du 14 septembre 2009 d'un centre de formation pour la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue, sur les sites de Pau et de Bayonne, présenté par M. Philippe Vedrenne, directeur de la SARL « Fauvel Formation » ;

Considérant que ce dossier est complet, au regard des dispositions légales et réglementaires précitées ;

Vu l'avis émis par les membres de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise réunie le 26 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article premier. - L'établissement «Fauvel Formation », représenté par M. Philippe Vedrenne, directeur, assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle et la formation continue de conducteur de taxi, est agréé, dans le département des Pyrénées-Atlantiques, pour les centres sis Centre Européen de Fret- BP 402 à Bayonne et 69, avenue Didier Daurat à Pau, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté sous le n° 64-09-1.

Article 2. L'exploitant est tenu :

- d'afficher dans les locaux, de manière visible à tous, le numéro d'agrément, le programme de formation, le calendrier et les horaires des enseignements proposés aux candidats, le tarif global d'une formation continue et le tarif détaillé par unité de valeur des enseignements destinés à préparer au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ces renseignements tarifaires étant par ailleurs transmis aux services préfectoraux.
- de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'établissement.

Article 3. Les véhicules utilisés pour l'enseignement doivent être dotés de tous les équipements prévus pour les véhicules de taxi, ainsi que du dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur. Ils doivent être également munis d'un dispositif extérieur portant la mention « Taxi école ».

Article 4. L'exploitant doit adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de l'établissement en mentionnant le nombre de personnes ayant suivi les enseignements à tout

ou partie du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur taux de réussite aux différentes unités de valeur ainsi que le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée.

Article 5. L'exploitant doit informer le préfet de toute modification relative aux conditions d'exploitation et notamment des changements de formateurs par matière enseignée (tableau ci-annexé).

Article 6. Le titulaire du présent agrément peut, à titre de sanction, faire l'objet d'un avertissement, d'une suspension ou d'un retrait de cet agrément par le préfet lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies, ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés dans le cadre d'un contrôle ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de 6 mois.

Avant toute décision du préfet relative à une sanction éventuelle, le gestionnaire du centre de formation est informé des griefs retenus à son encontre puis ses observations écrites ou orales sont recueillies, ainsi que l'avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise. La décision préfectorale de sanction éventuelle est notifiée au représentant légal de l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les retraits, temporaires ou définitifs, font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Article 7. L'exploitant doit formuler une demande de renouvellement trois mois avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 8. L'arrêté n° 2008-36-2 du 5 février 2008 portant renouvellement de l'agrément au nom de la SARL « Fauvel Formation » d'un établissement assurant la préparation du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est abrogé.

Article 9. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée à MM. le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Philippe Vedrenne - directeur de la SARL « Fauvel Formation » - Rue Jean Brun - BP 771 - 24107 Bergerac, MM. Benoît et Jean-Christophe Fauvel, gérants - Centre européen de fret - BP 402 64104 Bayonne Cedex

Fait à Pau, le 11 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Lacadée

Arrêté préfectoral n° 2009334-13 du 30 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 110, L 111-1, L 121-1, L 124-1, L124-2, R 124-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du Maire de Lacadée en date du 27 juillet 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale ;

Vu les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 2 octobre 2009 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Lacadée en date du 5 novembre 2009 approuvant la carte communale ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La carte communale de Lacadée est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

Article 2. Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme seront délivrées au nom de la commune.

Article 3. Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, Le Maire de la commune de Lacadée, Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme pour 2009

Arrêté préfectoral n° 2009334-12 du 30 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le décret n° 83.810 du 9 septembre 1983 relatif à la Commission de Conciliation ;

Vu le décret n° 83.1122 du 22 décembre 1983 relatif au concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la circulaire n° IOC/B/09/19284/C en date du 18 août 2009, relative au concours particulier au sein de la dotation générale de décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme. Exercice 2009.

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2008 portant renouvellement de la Commission de Conciliation en matière d'urbanisme ;

Vu l'avis du Collège des Elus de la Commission de Conciliation en date du 27 novembre 2009;

Vu l'ordonnance de délégation en date du 4 novembre 2009 accordant les crédits relatifs à la dotation susvisée imputée sur le programme 119-02-08, Article 2. catégorie 63 d'un montant de 315 886,00 € ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article premier. La liste des communes ou EPCI susceptibles de bénéficier du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme, est arrêtée ainsi qu'il suit pour l'année 2009 :

I – Plans locaux d'urbanisme

Auriac	Ouillon
Ayherre	Pardies-Piétat
Bernadets	Saint-Pierre-d'Irube
Charritte-de-Bas	Sauvagnon
Lacommande	
Montardon	

II – Cartes communales

Argagnon	Lasse
Baliracq-Mamusson	Lème
Barinque	Maspie-Lalonquère-Juillacq
Bedeille	Moncla
Beyrie-en-Béarn	Rivehaute
Bilhères-en-Ossau	Saint-Jean-Poudge
Caro	Saint-Michel
Charre	Sarpourenx
Espéchède	Susmiou
Jaxu	Uhart-Cize
Labastide-Villefranche	Tarsacq
Labeyrie	Vignes

III – Etudes particulières

Ainharp
Montardon

IV – Schemas de cohérence territoriale

Syndicat Mixte du Grand Pau

Article 2 : Pour l'année 2009, les barèmes servant à déterminer l'attribution de la subvention revenant à chaque commune, sont les suivants :

1. Pour les PLU :

Classification des communes prenant en compte la population et la superficie.

catégorie 1 : population <2000 habitants et superficie < 1000ha :

subvention de 35 % sur les conventions d'études, plafonnée à 8 750 € pour un coût moyen de 25 000 € ;

catégorie 2 : population comprise entre 2 000 et 5 000 habitants et superficie comprise entre 1 000 et 3 000 ha :

subvention de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 10 500 € pour un coût moyen de 35 000 € ;

catégorie 3 : population >5000 habitants et superficie >3000 ha :

subvention de 25 % sur les conventions d'études, plafonnée à 11 250 € pour un coût moyen de 45 000 €.

A ces divers montants a été rajouté un terme fixe, relatif aux frais matériels, de 3 200 € (quelle que soit la catégorie de la commune) et un forfait, permettant un meilleur financement des études PLU pour les communes concernées par un site Natura 2000, de 3 500 €.

2. Pour les cartes communales

Une subvention unique de 30 % sur les conventions d'études, plafonnée à 2 700 € pour un coût moyen de 9 000 €, à laquelle a été rajouté un terme fixe de 1 250 €

correspondant aux frais matériels a été attribuée quelle que soit la catégorie de la commune.

3. Pour les études particulières ou générales :

catégorie 1 : subvention de 35 % plafonnée à 5 200 €

catégorie 2 : subvention de 30 % plafonnée à 4 500 €

catégorie 3 : subvention de 25 % plafonnée à 3 800 €

(une seule étude éligible par commune)

4. Pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT)

Un forfait de 20 000,00 € pour le SCoT du Grand Pau, en cours d'élaboration.

Principes généraux d'attribution de la subvention :

essentiellement liée à l'avancement de l'étude

exclusivement sur la base d'une convention passée avec un bureau d'études.

versement tous les 4 ans minimum entre la date de révision et la date d'approbation (pour les documents mis en révision)

Article 3 Les subventions attribuées au titre de la DGD 2009, telles qu'elles ont été approuvées par la Commission de Conciliation sont récapitulées en annexe au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, les Sous-Préfets des arrondissements de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 30 Novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ANNEXE**1 Les plans locaux d'urbanisme**

COMMUNES	Catégorie	Devis	Subv. Études	Subv. Compl	Frais matériels	TOTAL DGD 2009
Auriac	1	14 400	5 040	0	3 200	8 240
Ayherre	1	22 900	8 015	3 500	3 200	14 715
Bernadets	1	20 877	7 307	0	3 200	10 207
Charritte-de-Bas	1	25 105	8 750	3 500	3 200	15 450
Lacommande (*)	1	0	0	3 500	3 200	6 700
Montardon	1	28 338	8 750	0	3 200	11 950
Ouillon	1	28 625	8 750	0	3 200	11 950
Pardies-Piétat	1	22 892	8 750	3 500	3 200	14 712
Saint-Pierre-d'Irube	1	26 780	8 750	3 500	3 200	15 450
Sauvagnon	2	34 000	9 000	0	3 200	13 400
TOTAL						122 774

* *Le PLU de Lacommande est mené par le bureau d'études du Syndicat Mixte du Pays de Lacq et ce sans fond de concours, donc pas de frais d'études.*

Arrête le présent état à la somme de cent vingt deux mille sept cent soixante quatorze euros.

Pau, le 30 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

2 Les cartes communales

COMMUNES	Devis	Subv. Études	Frais matériels	TOTAL DGD 2009
Argagnon*	0	0	1 250	1 250
Baliracq-Maumusson	5 000	1 500	1 250	2 750
Barinque	3 985	1 196	1 250	2 446
Bedeille	8 968	2 690	1 250	3 940
Beyrie-en-Béarn	7 080	2 124	1 250	3 374
Bilhères-en-Ossau	9 000	2 700	1 250	3 950
Caro	7 335	2 200	1 250	3 450
Charre	5 976	1 793	1 250	3 043
Espéchède	8 968	2 690	1 250	3 940
Jaxu	8 968	2 690	1 250	3 940
Labastide-Villefranche	8 000	2 400	1 250	3 650
Labeyrie*	0	0	1 250	1 250
Lasse	7 897	2 369	1 250	3 619
Lème	6 000	1 800	1 250	3 050
Maspie-Lalonquère-Juillacq	7 897	2 369	1 250	3 619
Moncla	5 000	1 500	1 250	2 750
Rivehaute	7 000	2 100	1 250	3 350
Saint-Jean-Poudge	4 800	1 440	1 250	2 690
Saint-Michel	5 586	1 676	1 250	2 926
Sarpourenx	8 436	2 531	1 250	3 781
Susmiou	8 820	2 646	1 250	3 896
Uhart-Cize	5 586	1 676	1 250	2 926
Tarsacq*	0	0	1 250	1 250
Vignes	3 300	990	1 250	2 240
TOTAL				73 080

* Les cartes communales de Argagnon, Labeyrie et Tarsacq sont menées par le bureau d'études du Syndicat Mixte du Pays de Lacq et ce sans fond de concours, donc pas de frais d'études.

Arrête le présent état à la somme de soixante treize mille quatre vingt euros.

Pau, le 30 Novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

3 Les études particulières

Communes	Catégorie	Devis	Subvention	TOTAL DGD 2009
Ainharp	1	11 990	4 197	4 197
Montardon	1	9 051	3 168	3 168
TOTAL				7 365

4 Les schémas de cohérence territoriale

Communes ou EPCI	Subvention	Total DGD 2009
Syndicat Mixte du Grand Pau	20 000	20 000

Arrête le présent état à la somme de vingt sept mille trois cent soixante cinq euros.

Pau, le 30 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

DGD URBANISME - PROGRAMME 2009

Récapitulatif

Rubriques	TOTAL DGD 2009
Crédits DGD 2009	315 886,00 €
Plans locaux d'urbanisme	122 774,00 €
Cartes communales	73 080,00 €
Etudes générales	7 365,00 €
SCoT	20 000,00 €
Total	223 219,00 €

Arrête le présent état à la somme de deux cent vingt trois mille deux cent dix neuf euros.

Pau, le 30 Novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

AGRICULTURE
Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par décisions préfectorales du 7 décembre 2009 prises après avis de la commission départementale des structures agricoles, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

Le Gaec Mendi Xola domicilié à Larceveau
Demande du 23 juin 2009 (2009341-20)

est autorisé à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Juxue, d'une superficie de : 15 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section B 240, 241, 246, 250, 251, 253), appartenant à M^{mes} BARBASTE Françoise et Bernadette.

Structures agricoles – Interdictions d'exploiter

M^{me} BARBASTE Françoise domiciliée à Saint-Palais (n° 2009341-21)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur la commune de Juxue, d'une superficie de : 15 ha 71 (selon les références cadastrales et productions indiquées dans la demande : section B 240, 241, 246, 250, 251, 253), appartenant à M^{mes} BARBASTE Françoise et Bernadette.

Au motif suivant : autre candidature prioritaire au regard du schéma directeur départemental des structures agricoles (agrandissement de l'exploitation du Gaec Mendi-Xola de dimension économique, ramenée au nombre d'actifs, inférieure à celles du demandeur et au sein de laquelle figure

un jeune agriculteur : M. MIRANDA Alain, installé en 2006 avec les aides dans les conditions définies aux articles R 343-3 à R 343-18 du Code Rural),

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement rural à la diversification vers des activités non agricoles

Arrêté préfectoral n° 2009331-19 du 27 novembre 2009

(Dispositif d'aide n°311 du programme de développement rural hexagonal, axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale »)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu :

- le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional n°41731 du 10 juillet 2009
- L'avis du comité de programmation du FEADER du 9 septembre 2009 ;

Et Vu :

La demande d'aide déposée auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques par le GAEC La Ferme De Lanset;

ARRETE :

Article premier. Obet

Un concours financier du FEADER est accordé au GAEC La Ferme de Lanset

Ferme Lanset 64490 Aydius,

ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : Aménagement d'un point de dégustation et de vente des produits de la ferme décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2. Calendrier de réalisation de l'opération

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 30/01/2009 tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 31 janvier 2011

Article 3. Nature des dépenses éligibles

Etudes préliminaires et investissements matériels

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant sa réalisation.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour permettre la clôture de l'opération. La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Article 6. engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 17 décembre 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie du financement du Conseil Régional d'Aquitaine, les engagements imposés au bénéficiaire par le règlement d'intervention du financeur doit être respecté pour bénéficier du FEADER

Article 7: Réserves

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 3 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 16 avril 2007, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 5 ci-dessus,

- du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %

Poste de dépense	Dépenses prévisionnelles en euros, TTC	Dépenses retenues - Conseil Régional (indicatif)	Dépenses retenues FEADER
Amenagement d'un point de dégustation et de vente des produits de la ferme	42931,10	42931,10	42931,10
Montant total des dépenses prévues	42931,10	42931,10	42931,10

Article 4. Subventions maximales accordées

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant	Montant maximal aides nationales et FEADER correspondant
Conseil régional	10 732,27 €	10 732,27 €	21 464,54 €
TOTAL Aides publiques	10 732,27 €	10 732,27 €	21 644,54 €

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 10732,27 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25 % de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 50 % de la dépense subventionnable maximale.

Article 5. Modification ou abandon du projet

- de la réalisation effective d'un montant de 42 931,10 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures poste par poste, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

de l'attribution effective d'une aide par le conseil régional. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,

Le respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 25 %

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le bénéficiaire doit apposer également un autocollant spécifique qui sera délivré par la DDAF, sur les machines et outils subventionnés quel que soit le montant de l'investissement.

Les obligations de publicité courent pendant une période de 5 ans à compter de la décision juridique.

Article 8. versement

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le 31 janvier 2011 la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de services et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement de l'aide du Conseil Régional.

Article 9. reversement

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeur peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 5 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

Article 10. Litiges

Outre les recours gracieux auprès du financeur et hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11. Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement rural à la diversification vers des activités non agricoles

Arrêté préfectoral n° 2009331-20 du 27 novembre 2009

(Dispositif d'aide n°311 du programme de développement rural hexagonal, axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale »)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu :

- le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;

- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional n° 42339 du 5 octobre 2009
- L'avis du comité de programmation du FEADER du 9 septembre 2009 ;

ET Vu La demande d'aide déposée auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques par le GAEC Etchecopar;

ARRETE :

Article premier. Objet

Un concours financier du FEADER est accordé au GAEC Etchecopar Quartier Beigmau 64270 Salies De Béarn, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : Aménagement des accès de l'exploitation pour favoriser l'accueil des visiteurs et développer le marché à la ferme,

décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2. Calendrier de réalisation de l'opération :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 14/05/2009 tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rend l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 31 mai 2011

Article 3. Nature des dépenses éligibles:

Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépenses prévisionnelles en euros, TTC	Dépenses retenues Conseil Régional (indicatif)	Dépenses retenues FEADER
Aménagement des accès de l'exploitation pour favoriser l'accueil des visiteurs et développer le marché à la ferme	10 143,58	10 143,58	10 143,58
Montant total des dépenses prévues	10 143,58	10 143,58	10 143,58

Article 4. Subventions maximales accordées

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant	Montant maximal aides nationales et FEADER correspondant
Conseil régional	2028,72 €	2028,72 €	4 057,44 €
TOTAL Aides publiques	2028,72 €	2028,72 €	4 057,44 €

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 2028,72 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25 % de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 50 % de la dépense subventionnable maximale.

Article 5. modification ou abandon du PROJET

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant sa réalisation.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour permettre la clôture de l'opération. La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Article 6. Engagements du bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 17 décembre 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie du financement du Conseil Régional d'Aquitaine, les engagements imposés au bénéficiaire par le règlement d'intervention du financeur doit être respecté pour bénéficier du FEADER

Article 7: Réserves

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 3 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 16 avril 2007, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 5 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %
- de la réalisation effective d'un montant de 10 143,58 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures poste par poste, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide par le conseil régional. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,
- Le respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 25 %

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit apposer au

siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le bénéficiaire doit apposer également un autocollant spécifique qui sera délivré par la DDAF, sur les machines et outils subventionnés quel que soit le montant de l'investissement.

Les obligations de publicité courent pendant une période de 5 ans à compter de la décision juridique.

Article 8. versement

Les versements (acomptes et/ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le 31 mai 2011 la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de services et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement de l'aide du Conseil Régional.

Article 9. Reversement

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeur peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 5 ans
- Refus des contrôles réglementaires

– Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

Article 10. Litiges

Outre les recours gracieux auprès du financeur et hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11. Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Attribution d'une aide du fonds européen agricole pour le développement rural à la diversification vers des activités non agricoles

Arrêté préfectoral n° 2009331-21 du 27 novembre 2009

(Dispositif d'aide n°311 du Programme de Développement Rural Hexagonal, axe 3 « qualité de la vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale »)

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu :

- le règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la Politique Agricole Commune ;
- le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n° 1975/2006 de la commission du 7/12/2006 ;
- le règlement (CE) n° 1998/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis ;

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques - JO du 10 juin 2001 ;
- le Programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la décision de la commission européenne du 19 juillet 2007 ;
- les délibérations des commissions permanentes du Conseil Régional n°41731 du 10 juillet 2009
- L'avis du comité de programmation du FEADER du 9 septembre 2009 ;

ET Vu La demande d'aide déposée auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt des Pyrénées-Atlantiques par le SARL La Ramiere;

ARRETE :

Article premier. Objet

Un concours financier du FEADER est accordé au SARL La Ramiere Ferme la ramière 64260 Sainte Colome, ci-après désigné « le bénéficiaire »

Le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'opération définie ci-dessous : Aménagement d'une carrière pour le développement d'activités équestres sur une exploitation agricole de montagne,

décrite dans la demande d'aide susvisée selon les conditions définies dans les articles suivants du présent arrêté.

Article 2. Calendrier de réalisation de l'opération :

a) Commencement d'exécution de l'opération :

Le bénéficiaire peut commencer l'exécution de son opération à partir du 03/02/2009 tout commencement d'opération (y compris le premier acte juridique – par exemple devis signé ou bon de commande – passé entre le bénéficiaire et un prestataire ou fournisseur) avant cette date rende l'ensemble du projet inéligible. Le bénéficiaire est tenu d'informer la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la date de commencement de son opération.

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du 28 février 2011

Article 3. Nature des dépenses éligibles:

Etudes préliminaires et investissements matériels

Poste de dépense	Dépenses prévisionnelles en euros, TTC	Dépenses retenues Conseil Régional (indicatif)	Dépenses retenues FEADER
Amenagement d'une carrière pour le développement d'activités équestres sur une exploitation agricole de montagne	30 588,80	30 588,80	30 588,80
Montant total des dépenses prévues	30 588,80	30 588,80	30 588,80

Article 4. Subventions maximales accordées

Nom du financeur national	Montant maximal indicatif de l'aide nationale en €	Montant maximal du FEADER correspondant	Montant maximal aides nationales et FEADER correspondant
Conseil régional	7 647,20 €	7 647,20 €	15 294,40 €
TOTAL Aides publiques	7 647,20 €	7 647,20 €	15 294,40 €

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de 7647,20 € de FEADER (Fonds Européen Agricole de Développement Rural) ce qui représente 25 % de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique indicatif, pour le projet, est de 50 % de la dépense subventionnable maximale.

Article 5. Modification ou abandon du projet

Toute modification matérielle ou financière du projet doit être notifiée par le bénéficiaire à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt avant sa réalisation.

La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira un avenant au présent arrêté avant la fin d'exécution de l'opération.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit demander la résiliation de l'arrêté. Il s'engage à en informer immédiatement La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt pour permettre la clôture de l'opération. La Direction départementale de l'agriculture et de la forêt définira le cas échéant le montant du reversement de l'aide.

Article 6. Engagements du Bénéficiaire

Les engagements du bénéficiaire sont décrits dans le formulaire de demande de subvention, déposé par le bénéficiaire le 17 décembre 2007, qui constitue avec le présent document une pièce contractuelle de l'arrêté.

Le FEADER venant en contrepartie du financement du Conseil Régional d'Aquitaine, les engagements imposés au bénéficiaire par le règlement d'intervention du financeur doit être respecté pour bénéficier du FEADER

Article 7: Réserves

L' aide du FEADER mentionnée à l'article 3 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du respect des engagements pris par le bénéficiaire sur son formulaire de demande d'aide déposé le 16 avril 2007, et, de façon plus générale, du respect des engagements mentionnés à l'article 5 ci-dessus,
- du respect du taux maximal d'aides publiques de 50 %
- de la réalisation effective d'un montant de 30 588,80 € de dépenses éligibles réparties par postes. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures poste par

poste, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L' aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- de l'attribution effective d'une aide par le conseil régional. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national,

Le respect du taux maximal d'intervention du FEADER de 25 %

Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 50 000 €, le bénéficiaire doit apposer au siège de son exploitation une plaque explicative. Si l'action menée implique un investissement d'un montant total supérieur à 500 000 €, le bénéficiaire doit installer sur les sites des infrastructures concernées un panneau. Cette plaque / Ce panneau comprend le logo européen, la mention « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » ainsi qu'une description du projet. Ces éléments relatifs à la publicité de la participation européenne doivent occuper 25 % de la plaque.

Le bénéficiaire doit apposer également un autocollant spécifique qui sera délivré par la DDAF, sur les machines et outils subventionnés quel que soit le montant de l'investissement.

Les obligations de publicité courent pendant une période de 5 ans à compter de la décision juridique.

Article 8. versement

Les versements (acomptes et /ou solde) sont effectués sur justification de la réalisation de l'opération et de la conformité de cette opération avec le contenu du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit adresser à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt le formulaire de demande de paiement de l'acompte ou du solde ainsi que les pièces justificatives nécessaires. Les factures acquittées sont visées par le fournisseur ou constructeur qui mentionne obligatoirement le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque, par exemple), ainsi que la signature et le cachet du fournisseur.

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le 28 février 2011 la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduque.

Le paiement des sommes dues au titre de la présente décision est effectué en fonction de la disponibilité des crédits correspondants, en un ou plusieurs versements. La somme des acomptes ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

La subvention accordée par le FEADER est versée par l'Agence de services et de paiement, représenté par son Agent Comptable.

Le versement du FEADER a systématiquement lieu en même temps ou après le versement de l'aide du Conseil Régional.

Article 9. reversement

En cas de non respect des obligations, ou des engagements du bénéficiaire et notamment en cas de non exécution partielle ou totale de l'opération ou d'utilisation des fonds non conforme à l'objet, le financeur peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Le reversement total de la somme perçue, assorti des intérêts au taux légal en vigueur sera requis en cas :

- Cessation d'activité avant 5 ans
- Refus des contrôles réglementaires
- Fausse déclaration ou fraude manifeste.

Le bénéficiaire encourt des sanctions si le montant des dépenses qu'il présente, lors de sa demande de paiement, aboutit à un montant d'aide excédant de plus de 3% le montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement.

Le montant de la sanction est égal au montant de l'indû (écart entre le montant demandé par le bénéficiaire et le montant réellement payable).

Le montant versé après application de la sanction est égal au montant d'aide arrêté par l'autorité administrative après vérification de l'éligibilité de la demande de paiement diminué du montant de l'indû.

Article 10. litiges

Outre les recours gracieux auprès du financeur et hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cet arrêté ou en cas de recours gracieux ou hiérarchique à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Article 11. Exécution

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 27 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départementale
de l'équipement et de l'agriculture
François GOUSSÉ

Dépôt en mairie du plan définitif de remembrement dans les communes d'Accous et Bedous et constatant la clôture des opérations

Arrêté préfectoral n° 2009341-19 du 7 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code Rural et notamment les articles L121-21 et R121-29,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L214-1 et suivants et L341-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 Juillet 2005 ordonnant le remembrement dans les communes d'Accous et Bedous et fixant le périmètre des opérations,

Vu l'approbation du plan parcellaire et du projet de travaux connexes par la commission intercommunale d'Accous et Bedous en date du 19 septembre 2007,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 janvier 2008,

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la loi sur l'eau de l'arrêté préfectoral ordonnant les opérations en date du 25 Juillet 2005,

Sur proposition du Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. Le plan de remembrement des communes d'Accous et Bedous modifié conformément aux décisions rendues le 21 janvier 2008 par la Commission Départementale d'Aménagement Foncier sur l'ensemble des recours formés devant elle, est définitif.

Article 2. Le plan sera déposé en mairie d'Accous le 17 décembre 2009 : cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3. Le dépôt du plan fera l'objet d'un avis des maires d'Accous et Bedous et affiché en mairie d'Accous et Bedous pendant au moins quinze jours.

Article 4: Les travaux figurant au projet modifié par les décisions de la commission départementale d'aménagement Foncier lors de sa réunion du 21 janvier 2008 et sur le plan au 1/5000^e annexé au présent arrêté sont autorisés au titre du code de l'environnement. Le présent arrêté sera notifié aux maires d'Accous, Bedous, Lees Athas et Osse en Aspe.

Article 5. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture et les maires d'Accous, Bedous, Lees Athas et Osse en Aspe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies d'Accous, Bedous, Lees Athas et Osse en Aspe pendant quinze jours au moins, sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un avis publié au journal officiel et dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Pau, le 7 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

VETERINAIRE

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 2009335-9 du 1^{er} décembre 2009
Direction départementale des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 15 Novembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

. Dr Cindy GERVAIS, Chez SARL Artazaile - Avenue Belzunce 64130 Mauléon

Article 2. M^{me} le Dr Cindy GERVAIS s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2009
Le Préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Arrêté préfectoral n° 2009336-14 du 2 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1 ;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 30 Novembre 2009 ;

Sur la proposition de la Directrice Départementale des Services Vétérinaires ;

A R R E T E

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à :

- Dr Antoine PLAT, Avenue Belzunce - 64130 Mauléon

Article 2. M. le Dr Antoine PLAT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la Directrice Départementale des Services Vétérinaires de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 2 décembre 2009
pour le préfet et par délégation,
pour la directrice départementale
des services vétérinaires,
l'inspecteur de la santé publique vétérinaire
Dr Vre Nicolas FRADIN

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévues à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2009343-24 du 9 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

A R R E T E

Article premier. La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prenom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	quartier de l'église 64350 Lasserre	CESCCAM	Canidom 64350 lasserre	06.45.23.93.02
MOLINIE	Karine	Le haut plan de loubé 82390 Cuers	CETAC	Cefca 64240 Hasparren	06.07.82.50.19
SCHMITZ	Patrick	Quatier Pena 64240 Hasparren	CETAC CESCCAM	Cefca 64240 Hasparren	06.46.72.05.02
ESCALLIER	Didier	Route de la Bayse 64360 Abos	Educateur canin scc	Club education canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
MENAGER ep LABAT	Florence	Route de la Bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club education canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
LOU POUYOU	Henri	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
COSTES	Jacky	Route de la Bayse 64360 Abos	Moniteur SCC	Club éducation canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	Route de la bayse 64360 Abos	Monitrice SCC	Club education canine 64360 Abos	05.59.53.54.17
PIETRI ep BROUSSE	Cecile	Plaine des sports 64230 Denguin	Monitrice SCC	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	05.59.21.65.63
PUCHEU	Emilien	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	06.62.62.14.89
REBENA	Fabrice	Plaine des sports 64230 Denguin	Educateur canin SCC	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	06.78.19.17.95
REBENA	Alain	Plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur scc	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	05.59.32.82.54
GOZE	Frederic	Plaine des sports 64230 Denguin	Moniteur SCC	Associat canine denguinoise 64230 Denguin	05.59.60.49.17
GIGANDET	Colas	Plaine des sports 64230 denguin	Educateur canin SCC	Associat canine denguinoise 64230 denguin	06.32.32.99.70
TRECU	Philippe	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur canin SCC	Club canin euskal-herria 64500 ciboure	06.28.83.13.96
FONTAN	Dominique	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur canin SCC	Club canin euskal-herria 64500 ciboure	05.59.47.22.39
LE ROUE	Sandy	Route d'ascain 64500 ciboure	Educateur canin SCC	Club canin euskal-herria 64500 ciboure	06.15.39.25.19

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Services Vétérinaires, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

COLLECTIVITES LOCALES

Extension des compétences de la communauté de communes Garazi-Baigorri

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009331-3 du 27 novembre 2009, la Communauté de Communes Garazi-Baigorri étend ses compétences à l'action sociale d'intérêt communautaire. Au titre de l'intérêt communautaire, la Communauté de Communes exercera les activités suivantes :

- Services en faveur des enfants et des jeunes,
- Portage de repas à domicile,
- Aide à domicile : aide ménagère, garde de jour, auxiliaire de vie, téléalarme, services à la personne.

**Changement de dénomination et modification
des statuts du syndicat intercommunal
pour l'équipement et l'aménagement
des communes de St-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne**

Par arrêté préfectoral n° 2009331-9 du 27 novembre 2009, le Syndicat Intercommunal pour l'Équipement et l'Aménagement des communes de Saint-Jean-de-Luz, Ciboure et Urrugne portera désormais le nom de « Syndicat Intercommunal de la Baie de Saint-Jean-de-Luz et Ciboure ».

Habilitation dans le domaine funéraire

Arrêté préfectoral n° 2009331-23 du 27 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

Vu l'arrêté du 14 mai 2003 renouvelé ;

Vu la demande formulée par M. Jean-Louis Oyhamburu, gérant de la S.A.R.L. Oyhamburu, route de Garris, à Amendeux-Oneix ;

A R R E T E

Article premier. La S.A.R.L. Oyhamburu route de Garris, à Amendeux-Oneix (64120) susvisée exploitée par M. Jean-Louis Oyhamburu est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2. Le numéro de l'habilitation est : 09-64-1-61

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à SIX ANS.

Article 4. Le secrétaire général de la Sous-Préfecture de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Bayonne,
Éric MORVAN

Arrêté préfectoral n° 2009336-1 du 2 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19, L. 2223-23 à L. 2223-25 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

Vu la demande formulée par M. Olivier Mignard ;

Vu les pièces du dossier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier. L'entreprise sise 4, avenue du 218^{me} RI - 64000 Pau, exploitée par M. Olivier Mignard est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2. Le numéro d'habilitation est : 09-64-3-132.

Article 3. La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN.

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 2 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Honorariat à un ancien adjoint au maire

Arrêté préfectoral n° 2009342-9 du 8 décembre 2009

Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. René ZAVALETA, ancien adjoint au maire de Cambo-les-Bains est nommé Maire adjoint honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Arrêté préfectoral n° 2009342-10 du 8 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 72- 1201 du 23 décembre 1972 complétée par la loi n° 73-1131 du 21 décembre 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints ;

Vu l'article 190 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant l'article L2122-35 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret 50.722 du 24 juin 1950 complété et modifié par les décrets 56.559 du 7 juin 1956 et 60.1323 du 12 décembre 1960, relatifs à la délégation des pouvoirs propres aux Préfets, Sous-Préfets et Secrétaires Généraux ;

ARRETE :

Article premier. M. Bernard GASTIGARD, ancien adjoint au maire de Cambo-les-Bains est nommé Maire adjoint honoraire.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet, directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 8 décembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2010

Décision n° 2009337-7 du 3 décembre 2009

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le compte-rendu de la réunion de la Commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur qui s'est tenue le 26 novembre 2009 ;

Après avoir entendu les candidats ayant postulé en 2009 à la fonction de commissaire enquêteur et après avoir délibéré,

La commission a décidé d'arrêter au titre de l'année 2010, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M^{me} Marie-Thérèse ARRIETA, Directeur de préfecture en retraite, 2 cami du Branc - 64230 – Denguin
- M. Gérard BAQUE, Directeur général de société en retraite, 8 route de Vic en Bigorre - 64160 Morlaas
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux - 64000 - Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 – Sendets
- M^{me} Sophie BERROGAIN, conseillère à la Chambre régionale des Comptes en retraite, Maison Bordenave, chemin des crêtes – Lucq de Béarn
- M. Daniel BONNET, Directeur général de la SAFER Aquitaine-Atlantique, La laiterie, avenue de Lons - 64230 - Lescar
- M^{lle} Michèle BORDENAVE, Expert près la Cour d'appel de Pau et Expert agricole et foncier, 19, rue Bayard - 64000 - Pau
- M. Serge BRUNET, adjudant-chef de l'armée de terre en retraite, 6 allée des peupliers - 64121 - Montardon
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur divisionnaire des travaux du génie rural en retraite, 11 quartier Monregard - 64510 - Baliros
- M. Pierre BUIS, retraité de police, rue de Harausta, 20 lotissement « Les chênes » - 64200 – Biarritz
- M. Régis CABOZ, Ingénieur de recherches, professeur des universités en retraite, Villa Téranga, 27, avenue Arrayo park - 64320 - Idron
- M. Jean-Claude CANAL, Conseiller en formation continue en retraite, 12, chemin Birabens - 64121 – Montardon
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur principal service équipement SNCF honoraire, 149 avenue du Tonkin - 64140 - Lons
- M. Xavier CEBERIO, Ingénieur chimiste, 35 rue Nousté Henric - 64140 - Lons
- M. Jean-Gabriel CHARLIN, Colonel de l'aviation légère de l'armée de terre en retraite, 12 rue des mésanges - 64230 - Lescar
- M. Jean-Marie CLAVERIE, Général honoraire, 3 ter rue des fougères - 64140 - Billère
- M. Michel DABADIE, Directeur départemental de l'ANPE en retraite 64370 - Morlanne
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP, Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31 Arrayo park - 64320 - Idron
- M. Bernard DARHAN, Lieutenant-colonel en retraite, 28 avenue Maurice Trubert - 64200 - Biarritz
- M. Jacques DELPRAT, professeur d'enseignement aquacole en retraite, 35 bis rue de l'océan – 64200 - Biarritz
- M. Bernard DUFAU, Major de gendarmerie en retraite, 8 lotissement hameau de Mouguerre - 64990 - Mouguerre
- M. André ETCHELECOU, Professeur des Universités, maison Baigt - 64400 - Eysus
- M. Joseph FERLANDO, Major de gendarmerie en retraite, 28 route des Pyrénées - 64160 - Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5 rue de Beaugency – 64320 – Idron

- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-chef en retraite, 17 rue des Jonquilles, Le Perlic - 64140 - Lons
- M. Manuel GONZALEZ, ingénieur hygiène, sécurité, environnement en retraite, 14 rue Barthéty - Lescar
- M. René GOUBIER, Ingénieur hydraulicien en retraite, le Périssé - 64390 - Sauveterre-De-Béarn
- M. Jean-Michel HAYE, Géophysicien, 3 rue des genêts - 64140 - Lons
- M. Jean-Paul HEILMANN, Ingénieur des travaux publics en retraite, 5 rue Gaston Phoebus - 64160 - Morlaas
- M^{me} Marie-Ange HELIE, Psychologue, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 - Bayonne
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55 avenue du docteur Léon Moynac - 64100 - Bayonne
- M^{me} Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkarienia », 64310 - Ascain
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur principal des travaux publics en retraite, 10 domaine de Gaillat, 8 chemin de Lasseguette - 64100 - Bayonne
- M^{me} Françoise LACON-VILLENAVE, Géomètre expert foncier, 23 hameau du Reptou - 64200 - Biarritz
- M. Fernand LAGRILLE, Major de gendarmerie en retraite, Au bourg - 64190 - Narp
- M. André LAHALLE, Receveur conservateur des hypothèques en retraite, 4 rue O'Quin - 64000 - Pau
- M. Christian LECAILLON, Ingénieur des travaux publics en retraite, 7 avenue Pellot - 64500 - Saint-Jean-De-Luz
- M^{me} Karine LE CALVAR, Ingénieur qualité, 20 rue de la fontaine - 64160 - Morlaas
- M. Michel LEGRAND, Ingénieur consultant dans le management des risques, 1 rue des hirondelles - 64140 - Lons
- M. Jean-Pierre LEVEQUE, Horticulteur-pépiniériste en retraite, 860 rue Berrua - 64210 - Bidart
- M. Pierre LISSALDE, Ingénieur des travaux publics en retraite, Villa « Nuit de Mai », 19 rue de Caparits - 64600 - Anglet
- M^{me} Colette MAGNOU, Architecte urbaniste, 14 rue Henri IV - 64320 - Sendets
- M. Daniel MOURIER, Ingénieur général des ponts et chaussées honoraire, 4 allée des criquets - 64600 - Anglet
- M. Patrick-Bernard NANCY, ingénieur des travaux publics et de l'équipement en retraite, 8 rue Pasteur - 64000 - Pau
- M. Alix PALDUPLIN, Directeur d'agence bancaire en retraite, « Le petit hameau » - 64800 - Arros-Nay
- M. André PEES, Ingénieur général du génie rural des eaux et forêts en retraite, 22 rue Lormand - 64100 - Bayonne
- M^{me} Marie-Thérèse PEREZ, Attachée de préfecture en retraite, chemin de Sainte-Barbe, quartier Arrauntz - 64480 - Ustaritz
- M. Jacques SAINT-PAUL, Ingénieur des arts et métiers en retraite, 21 rue de Deauville - 64000 - Pau
- M^{me} Anne SAOUTER, Docteur en anthropologie sociale et historique de l'Europe, 5 bis avenue de la République - 64320 - Bizanos
- M^{me} Hélène SARRIQUET, Directeur territorial en retraite, 8 avenue François Faurie - Bayonne
- M. Alain STAGLIANO, Ingénieur des travaux publics et architecte urbanisme en chef en retraite, maison Batsalle - 64160 - Carrere
- M. André TRACKOEN, Directeur général des services de mairie en retraite, 27 avenue de la Marne - 64200 - Biarritz
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre expert honoraire, 41 allée de l'impératrice - 64600 - Anglet Chiberta
- M. Jean-Louis URDY, Ingénieur de l'école de l'air en retraite, « Les dahlias », « Les jardins de Billère », 13 route de Bayonne - 64140 Billère
- M. Robert VALLUY, Directeur industriel en retraite, 133 avenue de Verdun - 64200 - Biarritz

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et pourra être consultée à la préfecture, bureau de l'aménagement de l'espace, DCLE 4, ainsi qu'au greffe du tribunal administratif de Pau. Elle sera notifiée à chacun des commissaires enquêteurs.

Fait à Pau, le 3 décembre 2009
Le Président de la commission,
Jean-Yves MADEC

TRANSPORTS

Transports sanitaires terrestres Agrément de la société de transport sanitaire terrestre SARL «Bayonne Secours Ambulances»

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 2009343-21 du 9 décembre 2009, la SARL « Bayonne Secours Ambulances », gérée par MM Laurent Codron et Samuel Michel Decours est agréée, comme entreprise de transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-157 à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante 2-4 rue Emile Betsellere 64100 Bayonne : (secteur 1 & 2), sous le nom commercial « Bayonne Secours Ambulances ».

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Tout recours contre cet arrêté doit être déposé auprès du Tribunal Administratif (50 cours Lyautey - BP 63 - 64000 Pau Cedex) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques ».

Nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres

Par arrêté préfectoral n° 2009343-22 du 9 décembre 2009, le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres retenu pour le département des Pyrénées Atlantiques est fixé pour 5 ans à 267 (Nombre théorique augmenté de 10%).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey B.P. 43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Organisation de la garde ambulancière départementale du 1^{er} semestre 2010

Par arrêté préfectoral n° 2009343-23 du 9 décembre 2009, les entreprises de transports sanitaires privés, participant à la garde ambulancière départementale effectuée sur les 18 secteurs du département des Pyrénées Atlantiques, sont déterminées dans les tableaux joints en annexe.

Le dispositif est mis en place jusqu'au 30 juin 2010.

Toute demande de modification du tableau de garde sera transmise à l'association SAS - 64 qui en réglera les modalités conformément au cahier des charges,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey B.P. 43 64010 Pau Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

PROTECTION CIVILE

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009343-1 du 9 décembre 2009
Service interministériel de la défense
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 3 décembre 2009 formulée par l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier. L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée à l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 sous le n° 64-09-12-H pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)

Article 2. L'association des directeurs des services des pistes des stations de sports d'hiver, section 64 s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examen des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examen organisées dans le département.

Article 3. Cette habilitation est délivrée pour une durée de deux ans et sera renouvelée sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'habilitation.

En cas de retrait de l'habilitation, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique de l'Association des Directeurs des Services des Pistes des Stations de Sports d'Hiver, section 64 ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 9 décembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

ENVIRONNEMENT

Contrôle des alevinages dans le Parc National des Pyrénées

Arrêté du 2 décembre 2009
Parc National des Pyrénées

Le Directeur du Parc National des Pyrénées

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 – 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 – référence CA n°25 – 2009,

considérant les nécessités de la conservation de la faune piscicole du Parc National des Pyrénées destinées à être l'objet d'une gestion raisonnée par la pêche,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 9 novembre 2006 de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2. Tout apport, dans les eaux du cœur du Parc National des Pyrénées, d'œufs, alevins ou poissons doit être formellement autorisé au préalable par M. le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Les demandes d'apport ou de repeuplement d'œufs, alevins ou poissons doivent parvenir au siège du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'apport ou de repeuplement.

Les demandes doivent mentionner explicitement :

- l'origine génétique du poisson : espèces, souche,
- la pisciculture d'origine du poisson ou des œufs,
- la répartition des apports en quantité, par classe de produit, et par milieu récepteur : lac et cours d'eau,
- un constat sanitaire délivré par l'administration compétente,
- la carte au 1/50 000^{me} faisant figurer explicitement les projets d'apports répartis tels que précédemment.

Un plan de gestion piscicole pluriannuel des cours d'eau et plans d'eau du cœur du Parc National des Pyrénées est élaboré avec les services responsables de la police de la pêche et les détenteurs de droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées. Il est soumis au conseil scientifique du Parc National des Pyrénées.

Les autorisations d'apport seront prises par M. le directeur du Parc National des Pyrénées en référence à ce plan. Elles sont ponctuelles et motivées. Il en rend compte au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Tout apport, dans les eaux du cœur du Parc National des Pyrénées, d'œufs, alevins ou poissons doit être formellement autorisé au préalable par M. le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Les demandes d'apport ou de repeuplement d'œufs, alevins ou poissons doivent parvenir au siège du Parc National des Pyrénées, à Tarbes, au plus tard le 1^{er} avril de l'année de l'apport ou de repeuplement.

Article 3. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 4. M. le directeur du Parc National des Pyrénées rend compte des autorisations ponctuelles, qu'il a émises, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Article 5. Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-

Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 6. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Le directeur du parc national
des Pyrénées : Gilles PERRON

Camping et bivouac dans le cœur du Parc National des Pyrénées

—
Arrêté du 2 décembre 2009
—

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 - 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 - référence CA n°25 - 2009,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 9 novembre 2006 de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2. Le camping, dans un véhicule ou dans tout autre abri, est interdit sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 3. Le bivouac, sous une tente n'autorisant pas la station debout ou dans un abri naturel, est autorisé, entre 19 heures et 9 heures, dans le cœur du Parc National des Pyrénées dès lors qu'il est pratiqué comme suit :

- soit à plus d'une heure de marche des voies accessibles aux véhicules,
- soit sur des aires agréées à cet effet et matérialisées sur le terrain.

Article 4. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 5. Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 6. Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 7. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Le directeur du parc national
des Pyrénées : Gilles PERRON

Présence des chiens dans le cœur du Parc National des Pyrénées

—
Arrêté du 2 décembre 2009
—

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses

décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 - 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 - référence CA n°25 - 2009,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 9 novembre 2006 de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2. L'introduction des chiens est interdite sur toute l'étendue du cœur du Parc National des Pyrénées sauf dans les lieux désignés ou dans les conditions mentionnées dans les articles 3 et 4 du présent arrêté.

Article 3. Les chiens, tenus en laisse, sont autorisés sur les emprises des voies et aires de stationnement connexes, dans le cœur du Parc National des Pyrénées, dès lors qu'elles sont déneigées et utilisables, précisées ci-après :

- en vallée d'Aspe : la route nationale 134 entre le pont d'Anglus et la frontière franco - espagnole,
- en vallée d'Ossau : la route départementale 934 entre le pont de Socques et la frontière franco - espagnole,
- en vallée de Cauterets : la route départementale 920 dite route du Pont d'Espagne ainsi que, en période estivale, les chemins reliant le parking du Pountas au chalet du Clot, le chemin reliant la gare supérieure du télésiège de Gaube à l'hôtellerie de Gaube et la piste d'Illhéou entre la limite du cœur du Parc National des Pyrénées et le refuge d'Illhéou,
- en vallée de Gavarnie :
 - la route départementale 922 dite du cirque de Troumouse,
 - la route départementale 923 dite du col des Tentes,
 - la piste reliant la commune de Gavarnie à l'hôtel du cirque.

Article 4. Sont autorisés dans le cœur du Parc National des Pyrénées les chiens de travaux suivants :

- chiens de bergers et de protection assumant la garde ou la conduite des troupeaux,
- chiens d'aide aux handicapés sous réserve que la personne concernée et aidée soit porteuse d'une carte de grand invalide civil (GIC) ou militaire (GIG),
- chiens d'arrêt spécialisés, et exclusivement conduits par des agents du Parc National des Pyrénées et / ou des agents assermentés des administrations publiques, pour des missions de suivi scientifique, d'évaluation quantitatives ou qualitatives d'espèces patrimoniales, définies par la charte du Parc National des Pyrénées, et sur autorisation expresse,

ponctuelle et nominative de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées,

- chiens d'avalanche et de recherche admis pour des missions d'entraînement soumises à l'autorisation de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées.

Article 5. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 6. Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 7. M. le directeur du Parc National des Pyrénées rend compte des autorisations ponctuelles, qu'il a émises, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Article 8. Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 9. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Le directeur du parc national
des Pyrénées : Gilles PERRON

Circulation des véhicules à moteur dans le cœur du Parc National des Pyrénées

—
Arrêté du 2 décembre 2009
—

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc

national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 - 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 - référence CA n°25 - 2009,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 9 novembre 2006 de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2. La circulation des véhicules à moteur sur les voies suivantes est interdite :

- en vallée d'Aspe, piste du Caillau, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (parking d'Aumet), sur le territoire de la commune d'Accous,
- en vallée d'Aspe, piste d'Espéluquère, depuis l'aire de stationnement située après la centrale EDF d'Estaens, à 1 500 mètres environ en amont de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Borce,
- en vallée d'Aspe, piste d'Escouret, à partir du parking de Sansanet, sur le territoire de la commune de Borce,
- en vallée d'Aspe, piste pastorale du Couecq, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Borce,
- en vallée d'Aspe, pistes du domaine nordique du Somport, à partir du centre d'accueil, sur le territoire de la commune d'Urdois,
- en vallée d'Aspe, piste d'Arnousse, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées (ruisseau de Gouetsoule), sur le territoire de la commune d'Urdois,
- en vallée d'Aspe, piste d'Anglus, 50 mètres à partir de la route nationale 134, sur le territoire de la commune d'Urdois,
- en vallée d'Aspe, piste de Labrénère, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Lescun,
- en vallée d'Ossau, piste d'Anéou, à partir de la route départementale 934, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée d'Ossau, piste du Brousset, à partir du pont de Camps et à partir de la passerelle de la cabane de las Québottes, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée d'Ossau, piste du plateau de Biouss Dessus, à partir du pont, sur le territoire de la commune de Laruns,
- en vallée de Cauterets, piste du Cayan, à partir du parking de Puntas, sur le territoire de la commune de Cauterets,
- en vallée de Cauterets, piste d'Illhéou, à partir de l'intersection avec la piste du Lys, sur le territoire de la commune de Cauterets,
- en vallée de Cauterets, piste de Gaube, à partir de l'intersection avec la piste du Cayan, sur le territoire de la commune de Cauterets,

- en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie, chemin du cirque de Gavarnie, à partir de la limite du cœur du Parc National des Pyrénées, sur le territoire de la commune de Gavarnie.

Article 3. M. le directeur du Parc National des Pyrénées pourra accorder des autorisations annuelles, sur les pistes mentionnées en supra, aux véhicules des :

- usagers pastoraux ou forestiers,
- administrations publiques,
- entreprises intervenant sur le secteur concerné,
- gérants de refuge ou de structures hôtelières situés en amont.

Les véhicules mentionnés, en supra, devront être porteurs d'un signe distinctif remis par M. le directeur du Parc National des Pyrénées.

Cette autorisation, annuelle ou ponctuelle, ne vaut que sur piste non enneigée et en véhicule équipé et sécurisé pour ce type de chemin d'exploitation.

Article 4. Les présentes dispositions seront portées à la connaissance de tous par des panneaux ou affiches aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 5. M. le directeur du Parc National des Pyrénées rend compte des autorisations ponctuelles, qu'il a émises, au conseil d'administration du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret 2009-406 du 15 avril 2009.

Article 6. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 7. Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 8. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Le directeur du parc national
des Pyrénées : Gilles PERRON

Réglementation de la pratique du vélo tout terrain dans le cœur du parc national des Pyrénées

Le Directeur du Parc National des Pyrénées,

Vu les dispositions du code de l'environnement, modifié par la loi numéro 2006-436 du 14 avril 2006 et par ses décrets d'application numéros 2006-944 du 28 juillet 2006, 2006-943 du 28 juillet 2006 et 2009-377 du 3 avril 2009,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR: DEVN0826308D),

Vu l'arrêté de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées en date du 9 novembre 2006,

Conformément aux débats et à la délibération du bureau du Parc National des Pyrénées réuni le 17 novembre - référence BU n°5 - 2009,

Conformément aux débats et à la délibération du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées réuni le 1^{er} décembre 2009 - référence CA n°25 - 2009,

Considérant :

- que la pratique du «vélo tout terrain» peut provoquer un dérangement de la faune, mais surtout une érosion marquée des sentiers et une destruction du tapis végétal,
- que la découverte du territoire du cœur du Parc National des Pyrénées par les marcheurs est peu compatible avec la présence, sur les mêmes sentiers, d'usagers «en vélo tout terrain»,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 9 novembre 2006 de M. le Directeur du Parc National des Pyrénées est abrogé.

Article 2. La pratique du «vélo tout terrain» est interdite sur tout le territoire du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 3. Par dérogation à l'article 1, la pratique du «vélo tout terrain» est tolérée, sur les pistes et routes suivantes, à condition que cette pratique se fasse exclusivement sur l'emprise :

- des voies ouvertes à la circulation automobile publique
- de la piste de ski de fond du Brousset (vallée d'Ossau),
- des pistes de ski de fond du Somport (vallée d'Aspe),

et dans la limite du balisage mis en place sur chacun des sites.

Ces tolérances feront l'objet d'un examen d'impact régulier.

Article 4. Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par des panneaux ou une signalisation aux entrées du cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 5. Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les contraventions prévues au code de l'environnement, qui peuvent être constatées par les officiers et les agents de police judiciaire et les agents du Parc National des Pyrénées.

Article 6. Le présent arrêté sera notifié aux Préfets des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux sous Préfets des arrondissements d'Argelès Gazost, de Bagnères de Bigorre et d'Oloron Sainte Marie, aux Maires de l'aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées, aux Colonels commandant les groupements de gendarmerie des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Chefs des services départementaux de l'office national des forêts des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux directeurs départementaux de l'équipement et de l'agriculture des Hautes Pyrénées et des Pyrénées Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des chasseurs des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Atlantiques, aux Présidents des associations agréées de pêche et de pisciculture ayant des droits de pêche dans le cœur du Parc National des Pyrénées.

Article 7. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc National des Pyrénées et fait l'objet de toutes les mesures de publicité prévues par l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Le directeur du parc national
des Pyrénées : Gilles PERRON

ASSOCIATIONS

Agrément à une Association Sportive : A.PY.SPORT (Animation Pyrénées Sport) à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2009324-12 du 14 décembre 2009
Direction départementale de la jeunesse et des sports

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu l'arrêté du 28 Février 1980 qui accorde aux Préfets des départements dans lesquels les associations sportives ont leur siège, le pouvoir de décision en ce qui concerne l'agrément des associations sportives locales ;

Vu la loi No 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la circulaire ministérielle No 80-117 B du 18 Avril 1980 relative aux modalités d'applications de l'arrêté du 28 Février 1980 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le décret No 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-199-29 du 18 juillet 2005 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

Vu 'avis favorable du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;

A R R E T E

Article premier. L'agrément est accordé, sous le No : 09 S 083 à l'association Agrément à une Association Sportive :

A.PY.Sport (Animation Pyrénées Sport) à Orthez ayant pour but l'organisation et l'encadrement d'animations pédagogiques, sportives et plus généralement toute activité de loisir liée aux activités vélo.

Article 2. M. le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au Directeur Régional ainsi qu'au Président de l'Association Sportive susvisée.

Fait à Pau, le 14 décembre 2009
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Par délégation,
Le directeur départemental
de la jeunesse et des sports
Henri MIAU

TRAVAIL

Fixation de la répartition des crédits d'aide personnalisée de retour à l'emploi

Arrêté préfectoral n° 2009338-5 du 4 décembre 2009
Direction départemental du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-32 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.5133-8 à L.5133-10 et R. 5133-9;

Vu l'arrêté du 24 juin 2009 relatif à la fixation de la fraction des crédits du Fonds national des solidarités actives consacrée à l'aide personnalisée de retour à l'emploi;

Vu la convention relative à la gestion de l'aide personnalisée de retour à l'emploi du 30 novembre 2009;

Vu la délibération du Conseil Général des Pyrénées atlantiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. La gestion des crédits d'aide personnalisée au retour à l'emploi dont le montant au niveau départemental est de 523 887 € est déléguée au Conseil général des Pyrénées atlantiques

Ces crédits sont à verser par le FNSA au Conseil Général des Pyrénées atlantiques en charge du paiement sur la base de la prescription des référents.

Article 2. Le total des versements à effectuer par le FNSA s'élève ainsi à :

– 523 887 € pour le conseil général des Pyrénées Atlantiques

Article 3. L'organisme mentionné à l'article 1 transmet 15 jours après la fin du trimestre considéré les indicateurs de suivi et d'évaluation suivants :

- nombre de bénéficiaires du revenu de solidarité actives suivis par l'organisme,
- nombre de bénéficiaires de l'APRE ;
- montant des aides attribuées ;
- détail des aides attribuées selon la typologie mentionnée dans la convention de gestion de l'APRE.

Article 4. Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle et le secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

DOMAINE DE L'ETAT

Navigation intérieure - Occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 111.150, commune d'Urt département des Pyrénées-atlantiques - Retrait d'autorisation

Arrêté préfectoral n° 2009338-10 du 4 décembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

*Pétitionnaire : Commune d'Urt représentée
par M. le maire mairie d'Urt 64240 – Urt*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-285-10 en date du 12 octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 00 R 552, en date du 27 septembre 2000, autorisant la commune d'Urt à occuper temporairement le domaine public fluvial par un embarcadère,

Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil municipal de la commune d'Urt, séance du 19 septembre 2008, décidant la création d'un nouvel appontement en lieu et place de l'ancien,

Vu l'arrêté préfectoral, numéro 2009-33-2, en date du 2 février 2009, autorisant le syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour maritime et de ses affluents à occuper temporairement le domaine public fluvial pour installer un ponton permettant l'accueil du public, à Urt, lieu-dit « le Port »,

Vu l'avis de la trésorière-payeuse générale des Pyrénées Atlantiques, en date du 19 novembre 2009,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. - Retrait de l'autorisation -

L'autorisation octroyée à la commune d'Urt, par arrêté du 27 septembre 2000 précité, pour maintenir et utiliser un embarcadère destiné à l'accueil de petites embarcations de plaisance en escale, sur la rive gauche de l'Adour, PK 111.150, commune d'Urt, lieu dit «le Port», est retirée à compter de la date du présent arrêté.

Article 2. - Droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la trésorière-payeuse générale des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
et par délégation,
le responsable de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN

Navigation intérieure - Renouvellement d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un embarcadère Adour - Rive gauche PK 111.200, commune d'Urt

Arrêté préfectoral n° 2009338-13 du 4 décembre 2009

*Pétitionnaire : Val d'Adour Maritime M. Barthélemy Savary
maison Chipienne – RD 261 64520 – Urt*

Le préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du domaine de l'état,

Vu le Code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-357-2 en date du 22 décembre 2008 portant délégation de signature,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur, au sein de la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, n° 2009-285-10 en date du 12 octobre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral, n° D64-DDE 64-EP-2004 R 49 en date du 14 décembre 2004, autorisant « Val d'Adour Maritime » à occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu la pétition, en date du 27 janvier 2009 par laquelle « Val d'Adour Maritime » sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public fluvial,

Vu l'avis tacite du maire d'Urt,

Vu la décision de la trésorière-payeuse générale des Pyrénées Atlantiques, en date du 2 septembre 2009, fixant les conditions financières,

Sur proposition du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. Conditions de l'autorisation -

L'association « Val d'Adour Maritim^{me} », ci-après dénommée le permissionnaire, dont le siège est à Urt, représentée par son président M. Barthélemy Savary, est autorisée à occuper temporairement le domaine public fluvial pour maintenir et utiliser un dispositif d'amarrage sur la rive gauche de l'Adour, PK 111.200, commune d'Urt, lieu-dit « le Port », conformément au plan annexé.

L'installation est composée par 2 pieux bois de diamètre 150 mm fichés dans le lit du fleuve.

L'ensemble, destiné à l'amarrage de « la Galupe » bateau de l'association à caractère culturel, forme une emprise globale sur le domaine public fluvial de 5 ml environ.

L'installation devra être modifiée ou déplacée par le permissionnaire, à la première réquisition et indication de M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, au cas où cette mesure serait nécessaire.

Article 2. - Durée de l'autorisation -

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 14 décembre 2009. Elle cessera de plein droit, à échéance, le 13 décembre 2014 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Article 3. - Redevance -

Le permissionnaire est exonéré de la redevance du fait de la destination culturelle de l'installation.

Cette redevance sera révisable à tout moment au gré de l'Administration.

Article 4. - Entretien et responsabilité -

L'ouvrage sera entretenu en bon état et maintenu conforme aux conditions de l'autorisation, aux frais, risques et périls du permissionnaire qui sera responsable de tous les dommages que cet ouvrage puisse entraîner, aux tiers ou au domaine public fluvial pour quelque motif que ce soit.

Les abords immédiats de l'emplacement où se situe l'ouvrage devra être maintenu en parfait état de propreté.

Le permissionnaire fera son affaire des autres autorisations exigibles par ailleurs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toutes modifications de son installation résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement. Il s'engage à supporter toutes conséquences de quelque nature que ce soit de ses travaux, sans pouvoir mettre en cause l'Etat, ni élever de ce chef aucune réclamation, ou demander aucune indemnité sous quelques formes que ce soit.

Article 5. - Modification de la destination de l'ouvrage -

L'ouvrage visé par le présent arrêté ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il est autorisé.

Toute modification dans leur conception sera régulièrement déclarée et l'exécution des travaux conditionnée par l'obtention de l'autorisation correspondante.

Article 6. - Précarité de l'autorisation -

Le présent acte ne confère pas de droits réels.

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra être révoquée, soit à la demande M^{me} la trésorière-payeuse générale des Pyrénées Atlantiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande de la direction départementale de l'Equipement en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice s'il y a lieu, de poursuites à exercer pour contravention de grande voirie.

L'autorisation est personnelle. Elle ne peut faire l'objet d'aucune cession ou transmission à titre gratuit ou onéreux.

Article 7. - Remise en état des lieux -

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de non renouvellement de celle-ci à l'époque fixée de son expiration, le permissionnaire devra remettre les lieux dans leur état naturel dans le délai qui lui sera imparti par l'Administration.

Article 8. - Réserves des droits des tiers -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. - Impôts -

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul, supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Il fera, en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

Article 10. - Exécution/notification -

Copie du présent arrêté sera communiqué à M. le secrétaire général de la Préfecture et M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs et d'informations de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la trésorière-payeuse générale des Pyrénées Atlantiques - en trois exemplaires - chargé de notifier l'arrêté au permissionnaire et de faire retour d'une duplication avec mention de la date de la notification, à l'unité littoral mer, 6 allées Marines, 64100 Bayonne.

Le préfet des Pyrénées Atlantiques,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture,
et par délégation,
le responsable de l'unité littoral mer,
Denis BRILMAN

CIRCULATION ET VOIRIE

**Réglementation de la circulation sur la RN 134,
territoire de la commune d'Urdos**

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Par arrêté préfectoral n° 2009335-30 du 1^{er} décembre 2009 à compter du 7 décembre 2009 jusqu'au 11 décembre 2009, de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée conformément au schéma (Fiche CF24) entre les PR 109+435 et 109+685. La vitesse sera limitée à 50km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, le jour entre 8h00 et 18h00.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise MIRAMON Laurent, 64490 Bedous.

**Agrément d'un établissement chargé d'organiser
la formation spécifique dans le cadre du permis à points**

Arrêté préfectoral n° 2009341-7 du 7 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L 223-1 à L 223-8, et R. 223-1 à R. 223-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;

Vu la demande de la société « Mendiboure Formation » du 26 août 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 17 novembre 2009;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier. La société « Mendiboure Formation », dont le siège social est situé au Chemin de Casenave ZI Saint Etienne – 64100 Bayonne, est agréé pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R.223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté du 25 juin 1992 susvisé, sera dispensé au sein du siège social de « Mendiboure Formation » situé chemin de Casenave -ZI Saint Etienne – 64100 Bayonne.

Article 2. MM. le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Responsable de la société « Mendiboure Formation » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental de l'équipement, M^{me} la déléguée à la formation du conducteur,

Fait à Pau, le 7 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009331-18 du 27 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

PROCEDURE A A090041 - AFFAIRE N° ST027609

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 06/10/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bayonne

ALIM. SOUT. HTA ET création poste type 3UF DPN°402 Castera – AV Maréchal Juin ET B. Gomez – reprise des réseaux BT issus de ce poste – pont de fer SNCF -

les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/10/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090041

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées :

S'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du Poste et des chambres FT et /ou de la remontée aéro-souterraine (RAS FT) (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

(1) Mise A La Terre

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

ADYAL Grands Comptes – Agence Poitou Charentes Aquitaine

Les conventions nécessaires seront obtenues.

Total E&P France

Total n'est pas concerné par l'implantation des ouvrages projetés.

Toutefois les travaux de dépose et d'enlèvement des lignes BT aériennes vont se réaliser à proximité de la canalisation TE&PF sauf sur la partie de la canalisation TE&PF qui sera déposée courant novembre 2009 (voir plan ci-joint).

Aussi l'Entreprise en charge de la réalisation des travaux devra prévenir TE&PF par l'envoi d'une DICT.

Total Infrastructures Gaz France

Les travaux n'affecteront pas le réseau de canalisations de transport de gaz naturel à haute pression.

Toutefois compte tenu de la présence des canalisations TIGF et notamment :

Antenne DN 050 EX SDGP

au voisinage immédiat du projet, avant toutes opérations, et conformément à la législation en vigueur concernant les travaux à proximité des conduites de transport de gaz, il est demandé de contacter, au plus tard 10 jours francs avant le commencement des travaux les agents de :

TIGF – Secteur de Lacq - ZI Marcel Dassault - Rue Jean Monnet - 64170 Artix - Tél. 05 59 53 97 00 – Fax 05 59 83 37 01

Les agents de TIGF interviendront alors à titre gracieux pour confirmer l'implantation exacte des ouvrages TIGF et définiront sur place, les mesures à prendre dans le cas où le réseau TIGF serait concerné par des accès, des réseaux divers ou tout autre aménagement.

Article 2 M. Le Maire de Bayonne (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Gestionnaire du Patrimoine - Adyal Grands Comptes Agence Poitou Charentes, Aquitaine -, M. Le Chef du Service Foncier TOTAL E&P France, M. Le Chef de Total Infrastructure Gaz France – Région de Pau, Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune : Idaux Mendy

Arrêté préfectoral n° 2009334-14 du 30 novembre 2009

PROCEDURE A A090042 - AFFAIRE N° ST027609

Le Directeur Départemental de l'Équipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 08/10/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Idaux Mendy

Création poste HTA/BT P11 Moureu – PSSB 250 KVA – Ticket Jaune Arla -

les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 23/10/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N° : A090042

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection de celui-ci.

Agence technique départementale de Mauléon

Une demande de permission de voirie et un arrêté de circulation devront être déposés.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Afin de s'intégrer, le Poste P11 « Moureu » sera entouré d'une végétation arbustive d'essences locales.

Le poste sera positionné plus en retrait de la voie.

Article 2 M. Le Maire d'Idaux Mendy (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Mauléon, M. Le Directeur du Groupe Exploitation Transport Béarn, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine – Pau -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité,
Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lacq

Arrêté préfectoral n° 2009342-15 du 8 décembre 2009

PROCEDURE A AFFAIRE N° 045826

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 18/11/2009 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lacq

ALIM HTA – BTA Desserte CHEMSTART – UP P6 STARTUP

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 20/11/09,

Approuve le projet présenté

Dossier n°045826 - A090032

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Après examen de votre projet, je vous signale sur la zone concernée l'existence d'un réseau France Télécom dont la présence de câbles enterrés stratégiques (voir plan ci-joint) et formule donc un avis favorable avec réserve, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées :

– s'assurer des distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT : chambres, remontées aéro souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.

(*) HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 16 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est < 500 Ω/m, 4 m si > 500 Ω/m et < 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m.

(1) Mise à la Terre

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Par ailleurs, les travaux d'extension du réseau sont à l'étude (Chargé d'Affaires : Marc Ronfort – 05.59.80.49.70) et concernent la desserte téléphonique des lots.

Total E&P France

Une déclaration d'intention de commencement des travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.

Article 2. M. Le Maire de Lacq (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le

Directeur de Total E&P France, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de l'unité développement durable
de l'habitat et réglementation construction,
Patrick PRAT

EAU

Bassin du gave d'Aspe commune de Cette Eygun - Prescriptions complémentaires au règlement d'eau fixé par arrêté préfectoral du 28 juillet 1981

Arrêté préfectoral n° 2009317-6 du 13 novembre 2009
Direction des collectivités locales et de l'environnement

Permissionnaire :
Société Hydroélectrique de la Vallée d'Aspe

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 214-1, R 214-1 et suivants ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu la loi n° 2055.781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique et notamment sont article 44,

Vu l'arrêté préfectoral 81 D 950 du 28 juillet 1981 réglementant la chute hydroélectrique de Cette-Eygun sur les ruisseaux Escuarpe et Souhet,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 82 D 1310 du 19 novembre 1982 et n° 85 D 1335 du 30 décembre 1985 modifiant l'arrêté n° 81 D 950 du 28 juillet 1981,

Vu le procès-verbal du récolement du 15 mai 2003 clos le 31 juillet 2003,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/82 du 14 novembre 2007 portant prescriptions complémentaires et d'actualisation de l'arrêté 81 D 950 du 28 juillet 1981,

Vu le dossier de déclaration d'augmentation de la puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique de la Vallée d'Aspe, déposé en août 2008, et complété en mars 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Considérant qu'il convient d'instruire la déclaration d'augmentation de 20 % de la puissance maximale brute de la centrale hydroélectrique de la Vallée d'Aspe, et de prendre un arrêté complémentaire permettant d'intégrer les éléments

justifiant de cette augmentation au règlement d'eau institué par arrêté préfectoral n° 81 D 950 du 28 juillet 1981,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

A R R E T E

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81 D 950 du 28 juillet 1981, sont complétées comme suit :

Article premier. Autorisation de disposer de l'énergie.

L'article 1er, paragraphe 2 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

La puissance maximale brute de l'entreprise fixée à 2135 kW est augmentée de 20 % pour atteindre 2561 kW.

Article 2. Section aménagée

L'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus est modifié comme suit :

– cours d'eau le Souhet : la cote 1005 NGF est remplacée par la cote 1022,95 NGF.

Est ajoutée la ligne suivante : « Cette prise d'eau reçoit les eaux du Lizeré captées à la cote 1031,32 NGF. »

– cours d'eau Escuarpe : la cote 1005 NGF est remplacée par la cote 1006,61 NGF.

Est ajoutée la ligne suivante :

• résurgence du ruisseau Cassiou : à la cote 1006,43 NGF »

• restitution des eaux à l'Escuarpe : la cote 570 NGF est remplacée par la cote 554,51 NGF

• la hauteur de chute : la mention « 435 mètres en eaux moyennes » est remplacée par « 462,3 m, valeur moyenne arithmétique des quatre chutes ».

Article 3. Prises d'eau, débits prélevés, débits réservés

L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Prise d'eau de l'Escuarpe :

– Niveau de la retenue : la cote 1005 NGF est remplacée par la cote 1006,61 NGF

– Débit maximum prélevé : la valeur 400 l/s est remplacée par 454 l/s.

Prise d'eau du Souhet :

– Niveau de la retenue : la cote 1005 NGF est remplacée par la cote 1022,95 NGF

– Débit minimal maintenu dans le cours d'eau immédiatement à l'aval de la prise d'eau : 10 l/s ou débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur. En période d'étiage du Lizeré, le débit minimal maintenu dans le cours d'eau immédiatement à l'aval de la prise d'eau sera de 20 l/s ou du débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau si celui-ci est inférieur.

Est rajouté le paragraphe suivant :

Prise d'eau de la résurgence du ruisseau Cassiou :

– Cote de prise d'eau : 1006,43 NGF

– Débit maximal prélevé 4 l/s.

Prise d'eau du Lizeré :

- Cote de prise d'eau 1031,32 NGF
- Cote de restitution : 1022,95 (plan d'eau créé par la prise d'eau du Souhet)
- Débit maximal prélevé : 15 l/s
- Débit maintenu dans le cours d'eau immédiatement à l'aval de la prise d'eau : 10 l/s.

Article 4. Caractéristiques des prises d'eau

L'article 4 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

ESCUARPE :

Cote NGF 1006,61

SOUHET :

Cote NGF 1022,95

LIZERE :

Type : maçonnerie

Hauteur maximum au-dessus du torrent : 0,45 m

Longueur en crête : 1,5 m

Largeur en crête : 0,5 m

Cote NGF : 1031,32

CASSIOU

Cote NGF 1006,43

Article 5. Vannes de dégravement. Dispositif de mesure du débit minimum à maintenir dans les tronçons court-circuités

Le b°) de l'article 5 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

b°) les débits minimaux à conserver dans les tronçons court-circuités transiteront par la glissière de dévalaison créée sur les ouvrages de prise d'eau du Souhet et de l'Escuarpe. Sur le Lizeré, le débit minimal sera restitué par un orifice calibré. Une vasque de réception des poissons dévalants sera aménagée sur ce cours d'eau.

Le terme « débit réservé » est remplacé par « débit minimum à conserver dans le tronçon court-circuité en aval immédiat de l'ouvrage de prise d'eau ».

Est rajouté le paragraphe suivant :

Un plan coté et détaillé de tous les ouvrages (usine, barrages, canalisations) devra être fourni avec positionnement des capteurs de mesure des débits maintenus dans les tronçons court-circuités. Un système d'affichage visuel en instantané des débits turbinés sera mis en place à l'extérieur de l'usine.

Le pétitionnaire sera tenu de conserver, sur une durée de trois ans, les données relatives au débit dérivé, débit réservé et à la production d'énergie.

Article 6. Conduites, usine et ouvrages annexes

L'article 6 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Est rajouté au premier paragraphe :

- Lizeré : 135 m de long et 0,200 m de diamètre
- Résurgence Cassiou : captée par regard, elle se jette dans la conduite d'aménée du Souhet.

Au deuxième paragraphe, la mention « débit total de 500 l » est remplacée par « débit total maximum de 573 litres / seconde ».

Aux quatrième et cinquième paragraphes la cote « 570 NGF » est remplacée par la cote « 554,51 NGF ».

Au sixième paragraphe est rajoutée la phrase « et d'une turbine Pelton de 727 CV avec alternateur de 750 CV permettant de turbiner de plus faibles débits ».

Au septième paragraphe, la cote « 570 NGF » est remplacée par la cote 554,51 NGF, la mention « 10 mètres » est remplacée par la mention « 3 mètres ».

Article 7. Mesures de sauvegarde

A l'article 7 de l'arrêté susvisé paragraphe b), la mention « société de pêche la Gaule Aspoise » est remplacée par « la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture des Pyrénées-Atlantiques ».

Article 8. Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Est rajouté à l'article 11 de l'arrêté précité, le paragraphe suivant : « des chasses régulières devront être mises en œuvre sur chaque ouvrage afin de permettre le transport solide et l'évacuation des végétaux accumulés sur les tronçons court-circuités ».

Article 9. Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 81 D 950 du 28 juillet 1981 susvisé demeurent inchangées.

Article 10. Abrogation

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 7/EAU/82 du 14 novembre 2007 pris pour le même objet.

Article 11. La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L 514-6 et R 214-19 du Code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Article 12. Publication et exécution

MM le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le maire de la commune de Cette-Eygun sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire, publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et affiché à la mairie de Cette-Eygun.

Copie conforme en sera également adressée au service chargé de l'électricité (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) ainsi qu'au service chargé de la police des eaux de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture.

En outre, une copie du présent règlement d'eau sera déposée à la mairie de Cette-Eygun et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée à la mairie pendant une durée minimale d'un mois, une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du permissionnaire.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, M. le maire de Cette-Eygun, M. le Chef du Service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques des Pyrénées-Atlantiques, M. le Président de la Fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Pau, le 13 Novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Autorisation de busage du ruisseau de Florence et rejet des eaux pluviales pour l'implantation de logements HLM - rue de Chaloché commune d'Anglet

Arrêté préfectoral n° 2009331-22 du 27 novembre 2009

(arrêté préfectoral complétant l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2007)

Pétitionnaire : Office 64 de l'Habitat Parmes activités
24 Bld Marcel Dassault – BP70092 64202 Biarritz Cedex

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement

Vu le code civil, et notamment son article 640;

Vu l'arrêté préfectoral n° 07/EAU/95 du 18 décembre 2007, autorisant les travaux de busage du ruisseau de Florence et le rejet des eaux pluviales pour l'implantation de logements HLM, rue de Chaloché à Anglet

Vu le rapport de la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 22 octobre 2009

Considérant qu'aux termes des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement, il convient de préserver la ressource en eau,

Considérant que le busage du ruisseau de Florence et le rejet des eaux pluviales pour l'implantation de logements HLM, rue de Chaloché sur la commune d'Anglet, tels qu'ils sont définis par le présent arrêté, permettent de satisfaire aux dispositions des articles L 210-1 et suivants du code de l'environnement,

Considérant la présence de crapauds accoucheurs à proximité du ruisseau de Florence, espèce protégée

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques

A R R Ê T E

Article premier. Objet de l'arrêté complémentaire

Conformément à l'article R214-17 du code de l'environnement, l'arrêté n° 07/EAU/95 du 18 décembre 2007 est complété par le présent arrêté.

Article 2. Maintien des amphibiens et notamment des crapauds accoucheurs (Alytes obstetricans)

Le pétitionnaire prévoira l'aménagement d'une noue paysagère d'une profondeur de 10 à 15 cm sur une surface minimum de 140 m², alimentée par les eaux pluviales. Cette noue sera conçue afin de retenir l'eau de pluie (fond imperméable) et sera agrémentée de végétaux aquatiques et semi-aquatiques.

Pour la conservation des habitats terrestres, le pétitionnaire prévoira la mise en place d'un mur en pierres sèches non jointées.

Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions nécessaires à l'entretien de la noue et du mur en pierres afin qu'ils puissent, par leur fonctionnalité et en tout temps, assurer l'existence des crapauds accoucheurs sur la zone du projet.

Article 3. Mesure complémentaire

Afin de ne pas nuire à la reproduction de l'espèce et à la croissance des juvéniles, les travaux de terrassement devront avoir lieu entre septembre et février.

Article 4. Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6. Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie d'Anglet. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques par les soins du Maire. Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins 1 an.

En outre, un avis de cet arrêté sera inséré par les soins du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Article 7. Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions des articles L514-6 et R214-19 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 8. Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, M. le Sous-préfet de Bayonne, M. le Maire d'Anglet, M. le Directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et dont une copie conforme sera tenue à la disposition du public dans la mairie intéressée.

Copie du présent arrêté sera adressée à M. le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Pau, le 27 Novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

Commune de Borce - Source Ets Cloutets - Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine

Arrêté préfectoral n° 2009344-19 du 10 décembre 2009

MODIFICATIF

*Déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation
des eaux souterraines et d'instauration
des périmètres de protection*

Déclaration au titre du code de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.123-22 et R.126-1 à R.126-3 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié par les décrets n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 portant réforme de la publicité foncière ;

Vu le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-162 du 23 octobre 2008 prescrivant l'ouverture notamment des enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, à l'instauration des périmètres de protection autour de la source Ets Cloutets ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 4 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie en date du 23 janvier 2009 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2009 déclarant, notamment, d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et d'instauration des périmètres de protection de la source Ets Cloutets à Borce ;

Vu les plans et les états parcellaires annexés à cet arrêté établissant les limites des périmètres de protection immédiate et périmètres de protection rapprochée de la source Ets Cloutets ;

Vu la lettre de M. le maire de Borce en date du 25 novembre 2009 sollicitant la modification des plans et états parcellaires précités en ce qui concerne la parcelle C160 dont une partie seulement est incluse dans le périmètre de protection rapproché de la source ;

Considérant que cette demande peut être prise en compte au vu de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 mars 2009 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Objet

Article premier. Le périmètre de protection rapproché de la source Ets Cloutets à Borce est défini conformément aux plan et état parcellaires ci-annexés. Ces documents annulent et remplacent ceux figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2009.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral précité demeurent sans changement.

Article 2. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous Préfet de l'arrondissement d'Oloron Sainte Marie, le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Maire de Borce, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté dont une mention sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques .

Fait à Pau, le 10 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

CHASSE ET PECHE

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage, commune d'Arnos quartier « Lacrouts »

Arrêté préfectoral n° 2009330-12 du 26 novembre 2009
Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422.82 à R.422.91,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000 D 504 du 30 juin 2000 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée d'Arnos,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000 D 502 insistant une réserve de chasse et de faune sauvage dans le Quartier « Lacrouts »,

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée d'Arnos détentrice des droits de chasse,

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

A R R E T E

Article premier. L'article 1 de l'arrêté n° 2000 D 502 du 30 juin 2000 insistant une réserve de chasse et de faune sauvage dans le Quartier « Lacrouts » est modifié comme suit :

Est ajoutée à la réserve chasse et faune sauvage du quartier « Lacrouts » la parcelle cadastrée suivante : Section A 1: 263 d'une superficie de 0.84 hectares.

La réserve ainsi modifiée est d'une contenance de 17 ha 25 a 04 ca.

Article 2. Une copie du présent arrêté sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie d'Arnos, Association communale de chasse agréée d'Arnos, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune d'Arnos par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 26 novembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
La chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

Modification d'une réserve de chasse et de faune sauvage commune de Viodos-Abense de Bas

Arrêté préfectoral n° 2009341-22 du 7 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement, et notamment les articles L.422-27 et R.422.82 à R.422.91 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 77 D 1824 du 22 août 1977 portant agrément de l'Association communale de chasse agréée de Viodos-Abense De Bas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 D 1172 du 10 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage ;

Vu la demande de l'Association communale de chasse agréée de VIODOS-ABENSE-DE-BAS détentrice des droits de chasse ;

Vu l'avis du président de la Fédération départementale des chasseurs à Pau ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture ;

A R R E T E :

Article premier. L'article 1 de l'arrêté n° 2000 D 1172 du 10 août 2000 instituant une réserve de chasse et de faune sauvage est modifié comme suit :

Sont retirés de la réserve chasse et faune sauvage les terrains désignés ci-après :

- Section ZD 6 a (1/2) 2 ha 86 a 73 ca
- Section ZD 6 b 1 ha 96 a 72 ca
- Section ZD 6 c (1/3) 1 ha 52 a 34 ca
- Section ZD 6 d 91 a 80 ca
- Section ZD 7 a 2 ha 06 a 93 ca
- Section ZD 7 b 69 a 11 ca
- Section ZD 7 c 2 ha 10 a 50 ca

La réserve ainsi modifiée est d'une contenance de 87 ha 97 a 70 ca

Article 2. Une copie du présent arrêté sera adressée à Fédération des Chasseurs à Pau, Service départemental de l'ONCFS, Mairie de Viodos-Abense De Bas, Association communale de chasse agréée de Viodos-Abense Bas, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché pendant un mois dans la commune de Viodos-Abense Bas par les soins de M. le Maire.

Fait à Pau, le 07 décembre 2009
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental
de l'équipement et de l'agriculture
La chef de service DREM
Juliette FRIEDLING

COMPTABILITE PUBLIQUE

Nomination d'un régisseur d'état auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz

Arrêté préfectoral n° 2009335-7 du 1^{er} décembre 2009
Service des ressources humaines et des moyens

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n°76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n°92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu la circulaire NOR/INTFO200121C du 3 mai 2002 présentant les modalités d'application de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales et de l'article R 30.2 du code de la route dans les aspects relatifs à l'encaissement des amendes de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007-108-13 du 18 avril 2007 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Ustaritz ;

Vu l'arrêté n°2007-108-14 du 18 avril 2007 nommant M. Jérôme BURGHOFFER, régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu le courrier en date du 3 novembre 2009 de M. le Maire de la commune d'Ustaritz sollicitant le remplacement de M. BURGHOFFER par M^{me} Corinne GARY M^{me} SOLLEUX restant suppléante

Vu l'avis émis par M. le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques

ARRÊTE

Article premier. M^{me} Corinne GARY, brigadier de police municipale de la commune de Ustaritz est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation en application de l'article L.2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du Code de la Route.

Article 2. M^{me} Arlette SOLLEUX, est désignée suppléante.

Article 3. les fonctions du régisseur et de son suppléant prendront effet au 1^{er} Novembre 2009

Article 4: L'arrêté n° 2007-108-14 du 18 avril 2007 est abrogé.

Article 5. le régisseur pourra percevoir une indemnité de responsabilité en fonction des recettes encaissées telle que définie par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001 et constituera un cautionnement si le montant des encaisses mensuelles dépasse le montant limite de 1 220 €.

Article 6: le Secrétaire Général, le Trésorier Payeur Général et le Maire de la commune de Ustaritz sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,

le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un régisseur de recette à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 2009335-8 du 1^{er} décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 J 39 du 5 octobre 1998 instituant une régie de recettes à la Sous-Préfecture d'Oloron-Sainte-Marie,

Vu la proposition en date du 5 novembre 2009 du régisseur de recettes émise sous couvert de M. le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie demandant le remplacement de M. FLORENS régisseur adjoint par M. LAGET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-347-1 du 13 décembre 2002 portant nomination d'un régisseur de recette à la Sous-Préfecture d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'arrêté interministériel du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes et montant du cautionnement imposée à ces agents

Vu l'arrêté du 3 septembre 2002 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

Considérant que M. Eric FLORENS, régisseur adjoint est appelé à occuper de nouvelles fonctions à compter du 01 janvier 2010 à la préfecture des Pyrénées Atlantiques à Pau doit être remplacé

ARRETE :

Article premier. M. Loïc PETIT, secrétaire administratif de classe normale est nommé en qualité de régisseur de recettes à la sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie ;

En cas de congés, absences ou maladies, M. Loïc PETIT sera remplacé par M. Pierre LAGET, mandataire à compter du 1^{er} décembre 2009

Article 2. Compte tenu de l'importance des fonds maniés, le montant du cautionnement imposé à M. Loïc PETIT est fixé à 6100 € et le taux de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à .640 €

Ce cautionnement pourra être remplacé par la garantie d'une affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréé..

Article 3. l'arrêté préfectoral n°2002-347-1 du 13 décembre 2003 est abrogé.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Trésorier Payeur Général et le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SECURITE ROUTIERE

Homologation du circuit d'auto-cross de Lombardia

Arrêté préfectoral n° 2009336-3 du 2 décembre 2009

Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-176-18 du 25 juin 2007, portant homologation pour utiliser à titre permanent le circuit de sports motorisés de Lombardia, aux fins d'entraînements et de compétitions ;

Vu les avis émis par les membres de la formation spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa réunion du 4 novembre 2009 ;

Vu l'avis favorable du maire de Lombardia

Vu la demande de modification de l'homologation du circuit de sports motorisés de Lombardia, déposée par M. Serge Chouvaloff, représentant l'association sportive "Automobile Club Mouxnois", association affiliée à l'Ufolep ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. Le circuit de sports motorisés «des Sources» situé à Lombardia est homologué pour une durée de 4 ans.

Article 2. Il s'agit d'un circuit tout terrain d'une longueur de 810 mètres et d'une largeur moyenne comprise entre 12 et 14 mètres

L'emprise totale du circuit est de 3 hectares.

La longueur de la plus longue ligne droite est de 200 mètres.

La distance de la ligne de départ au premier rétrécissement est de 80 mètres.

La piste est délimitée par des accotements en terre et des talus d'une hauteur d'un mètre minimum.

Les obstacles fixes situés en bordure de piste font l'objet de protections jusqu'à 2 mètres de hauteur minimum. Le sens d'utilisation est inverse à celui des aiguilles d'une montre.

Le nombre de postes de commissaires sur le circuit est fixé à 8 au minimum.

Article 3. Le circuit est homologué pour les entraînements et les compétitions d'auto cross et pour les entraînement de quads à l'exclusion de toute compétition.

En auto cross, le nombre maximum de véhicules admis simultanément sur la piste est fixé à :

- pour les véhicules de catégorie 1 (berlines) : 25 pour les cylindrées de moins de 1000 cc, 20 pour les cylindrées de plus de 1000 cc ;
- pour les véhicules de catégorie 2 (monoplaces) : 20 pour les cylindrées de moins de 600 cc, 15 pour les cylindrées de plus de 600 cc.

Lors de l'utilisation de quads, le nombre d'engins ne peut pas dépasser 10 et une chicane est mise en place afin de réduire la vitesse sur la plus longue ligne droite (bas du circuit).

L'organisation de toute manifestation sportive en présence du public est soumise à autorisation, et doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation déposé au plus tard, deux mois avant la date prévue pour son organisation.

Article 4. Le règlement intérieur d'utilisation du circuit joint en annexe doit être affiché en permanence devant l'entrée du circuit. Constituant un établissement d'activités physiques et sportives au titre de la loi sur le sport, ce circuit doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction départementale de la jeunesse et des sports.

L'utilisation de ce circuit n'est autorisée que pour des pilotes licenciés dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Les entraînements ne peuvent se dérouler qu'en présence d'un représentant de "l'Automobile club Mourenxois", nommé désigné par son président et disposant d'un moyen d'alerter les secours par téléphone portable. Un véhicule permettant d'intervenir en tout point du circuit doit être présent sur le site lors des activités.

Durant les entraînements, la présence du public est interdite dans l'enceinte du circuit.

Article 5. Durant son utilisation l'accès au circuit doit être maintenu libre en permanence pour les véhicules de secours.

En cas de dégagement trop important de poussière la piste fait l'objet d'un arrosage.

M. Serge Chouvaloff, représentant "l'Automobile club Mourenxois", en faveur duquel l'homologation est accordée, prend toutes dispositions afin que les aménagements de cette infrastructure demeurent en parfait état d'entretien.

Article 6. Une zone est réservée au public, conformément au plan joint en annexe. Elle est située en surplomb de celui-ci (+ 5 mètres) et entre 8 à 10 mètres du bord de piste. Elle est délimitée par une clôture grillagée. En aucun cas le public ne peut traverser la piste.

Article 7. Lors des entraînements, 2 extincteurs sont positionnés sur le circuit.

Un terrain pouvant servir en tant que de besoin d'héli-surface est prévu. Les coordonnées des points GPS sont les suivantes : 0° - 8mn - 1 sec - Ouest / 43° - 20mn - 30 sec - Nord.

Compte tenu de l'effet de souffle généré par l'hélicoptère, cette zone de 40 mètres de diamètre est si nécessaire matérialisée par des repères visibles fixés au sol.

Article 8. L'exploitant a souscrit une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Article 9. L'arrêté n°2007-176-18 du 25 juin 2007 portant homologation du circuit de Lombardia est abrogé.

Article 10. MM le secrétaire général de la préfecture, le président du conseil général, le maire de Lombardia, le colonel

commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du détachement de l'unité motocycliste zonale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise à M. René Jean Hulot, représentant de la FFSA, M. Noël Lambert, représentant de la FFM, M. Stéphane Lalanne, représentant Ufolep, M. Serge Chouvaloff, représentant de "l'Automobile club Mourenxois".

Fait à Pau, le 2 décembre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Renouvellement du collège des enquêteurs départementaux de sécurité routière du programme E.C.P.A

Arrêté préfectoral n° 2009326-1 du 22 novembre 2009
Cabinet du Préfet

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 50.1248 du 6 octobre 1950 fixant le nouveau régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées aux personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractères administratifs et de certains organismes subventionnés ;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière n°2004-7 du 30 janvier 2004 fixant les orientations de la politique locale de Sécurité Routière;

Vu la circulaire du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière du 23 août 2004 relative aux modalités de lancement du nouveau dispositif d'enquêtes de sécurité routière du programme Enquête Comprendre Pour Agir (E.C.P.A.);

Considérant le stage de formation des Enquêteurs départementaux de Sécurité Routière organisé les 6, 7 et 8 octobre 2009 à Barbaste (47) et les précédents;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRÊTE :

Article premier. L'arrêté préfectoral du 23 février 2005 fixant la liste des membres du collège des Enquêteurs Départementaux de Sécurité Routière est abrogé.

Article 2. Les personnes dont les noms suivent constituent le collège des Enquêteurs départementaux de la sécurité routière dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

ABOUCA YA Gilles	Technique infrastructure	Commune de Pau
ARGEL Audrey	EntretiensPsychologue	
BAEY François	Force de l'ordre	Police Nationale
BELLE GARDE Myriam	Force de l'ordre	Police Nationale
BON Guillaume	Technique infrastructure	DIR Aquitaine
BONIT Jean Marc	Force de l'ordre	Gendarmerie Nationale
CLOIX Emmanuel	Technique infrastructure	Conseil général
COTTE Pierre	Spécialiste automobile	
DALLA-TORRE Philippe	Expert Automobile	
DUGUE Gérard	Animation et entretiens	
ESPRABENS J.Philippe	Force de l'ordre	Police Nationale
FONTANEL Nathalie	EntretiensPsychologue	
GASPAR Céline	EntretiensPsychologue	
GIMENEZ Robert	Force de l'ordre	Gendarmerie Nationale
GUNSET Jacky	Technique infrastructure	Commune d'Anglet
HANRIOT Bernard	Spécialiste Enjeu Moto	
HOURIE-CLAVERIE Michel	Force de l'ordre	Police Nationale
HUMAYOU J. Philippe	Force de l'ordre	Gendarmerie Nationale
LACASTAIGNERATE Jean-Luc	Force de l'ordre	Gendarmerie Nationale
LAMAGNERE Yves	Technique infrastructure	
LAMOULIE Francis	Expert Automobile	
LEULLIEUX Véronique	Animatrice commission	
LLOBET Antoine	Intervenant Sécurité Routière	Animation et entretiens
LOUIS Alain	Spécialiste Enjeu Moto	
MAGNIAT Patrick	Technique infrastructure	Direction Equipement
MAQUELLE Eric	Spécialiste Enjeu Moto	DDEA
MARI Franck	Alerte, secours et soins	SAMU
POMMIER Claudine	Force de l'ordre	Gendarmerie Nationale
RIUS Didier	Spécialiste Enjeu Moto	
SENSEY Patrice	Force de l'ordre	Police Nationale
SAINT PICQ Philippe	Force de l'ordre	Gendarmerie Nationale
TROUNDAY Julien	Alerte, secours et soins	SDISS
VILLACAMPA Nathalie	Spécialiste Enjeu Moto	

Article 3. MM. le Directeur de Cabinet du Préfet, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Ste-Marie, le Trésorier Payeur Général, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations et dont une ampliation sera adressée à chacun des Enquêteurs Départementaux de Sécurité Routière.

Fait à Pau, le 22 novembre 2009
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet :
Frédéric LOISEAU

**Autorisation de déroulement
d'une manifestation dénommée
"démonstration de moto trial" Place de Verdun
à Pau le samedi 5 décembre 2009**

Arrêté préfectoral n° 2009337-1 du 3 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu le code de la route ;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le décret 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2009, portant renouvellement et organisation de la commission départementale de la sécurité routière en formations spécialisées, et notamment la formation «épreuves et compétitions sportives» ;

Vu les avis émis par les membres de la section spécialisée «épreuves et compétitions sportives» de la commission départementale de la sécurité routière lors de sa visite sur site le 1^{er} décembre 2009 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par M. Christophe Richard, président de l'association «ASM Pau section moto trial», affiliée à l'Ufolep, pour organiser le samedi 5 décembre 2009, une démonstration de moto trial, place de Verdun de PAU ;

Vu l'avis favorable de la maire de Pau ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Le président de l'association «ASM Pau trial», est autorisé à organiser le samedi 5 décembre 2009 une démonstration de moto trial dans le cadre du «Téléthon 2009», dans les conditions définies par le présent arrêté.

Article 2. Cette manifestation se déroule sur un terrain constituant une aire d'évolution stabilisée. La zone d'activité de 50 mètres de long sur 17 mètres de large est interdite au public et entièrement clôturée par des barrières métalliques, disposées à l'intérieur des plots et chaînes figurants sur l'esplanade. La zone d'activité est aménagée conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les obstacles (buses en béton d'une hauteur de 40 cm à 1 mètre, des palettes en bois attachées entre elles d'une hauteur maximum de 1m 20, une remorque plateau de 0,9 à 1,5 mètres de hauteur) sont disposés à une distance de 3 mètres minimum des barrières, maintenant le public à l'extérieur. Dans le cas où des épaves de voitures seraient utilisées comme obstacles celles-ci doivent être sécurisées.

Il convient de veiller à la stabilité de ces obstacles, et éviter que les obstacles fixes existants sur l'esplanade (notamment un banc concerné) ne se trouvent dans la trajectoire des pilotes. Les obstacles sont montés le matin même et démontés dès la fin de la manifestation.

Les sorties des zones de franchissement ne doivent pas être orientées en direction du public.

Article 3. Les véhicules sont des motos trial de 125 à 300 cm³. Le nombre de motos évoluant en même temps sur la zone d'activité ne peut dépasser 2, à raison d'un seul pilote

par obstacle. Le nombre total de pilotes participant à la manifestation est fixé à 10 maximum.

Les cylindrés des machines doivent rester conformes à l'âge des participants.

Cette démonstration est effectuée par des pilotes licenciés à l'ASM

Elle est animée et encadrée par des membres du bureau de la section trial de l'ASM.

Article 4. Les démonstrations se déroulent de 10 h à 18h, place de Verdun à Pau, sur le terrain de boules situé à l'angle de la rue A. Bordelongue et de la rue de Liège.

Article 5. Les participant et les organisateurs doivent appliquer les «règles techniques et de sécurité» édictées par la Fédération française de motocyclisme (F.F.M.). Le règlement particulier de la manifestation, visé par l'Ufolep est annexé au présent arrêté.

Chaque pilote peut être accompagné d'un assistant pour sa sécurité.

Une personne de l'organisation contrôle la conformité des motos et des équipements des pilotes, qui doivent évoluer avec le matériel de protection conforme aux règlements fédéraux.

Article 6. En aucun cas, le public n'est autorisé à pénétrer dans la zone d'activité et en raison de la circulation sur la voie publique ne peut stationner côté rue de Liège.

Article 7. La lutte contre l'incendie est assurée par 2 extincteurs à poudre.

Les sapeurs-pompiers interviennent dans le cadre du service normal : Codis 64 - Tél. : 18

Article 8. Le service d'ordre est assuré par les organisateurs.

Article 9. L'organisateur s'assure que l'augmentation du trafic sur les différents itinéraires d'accès au circuit peut être absorbé sans dégradation du niveau de sécurité. En particulier M^{me} la Maire de Pau prend tout arrêté qu'elle estime nécessaire pour réglementer la circulation et le stationnement sur les voies d'accès au site, de manière à assurer en permanence l'acheminement des véhicules de secours. L'organisateur doit veiller à ce que cette vacuité des voies soit assurée en permanence.

Article 10. Le responsable de la manifestation l'organisation est M. Christophe Richard (tél : 06 08 41 76 11).

Il a la responsabilité de faire appliquer dans son intégralité les termes du présent arrêté.

Il a la responsabilité exclusive du dispositif d'alerte et d'accueil des secours.

En tant que responsable technique, il est chargé du déroulement des démonstrations.

Les organisateurs veillent à nettoyer les lieux utilisés lors de la manifestation et doivent en particulier déséquiper le site de tous les éléments mis en place pour l'épreuve ou laissés par les participants et le public.

Vu la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères ;

Vu la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports ;

Vu la décision du Comité Interministériel d'Aménagement et de Développement du Territoire (CIADT) du 18 décembre 2003 d'inscrire les lignes nouvelles à grande vitesse Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne sur la carte des infrastructures à long terme ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 8 septembre 2004 de la tenue d'un débat public sur la ligne Bordeaux-Toulouse ;

Vu la décision de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) du 4 janvier 2006 de la tenue d'un débat public sur la ligne Bordeaux-Espagne ;

Vu les décisions du Conseil d'Administration de Réseau ferré de France (RFF) des 13 avril 2006 et 8 mars 2007 ;

Vu la déclaration d'intention signée le 25 janvier 2007 entre le Ministre Chargé des Transports, les Présidents des conseils régionaux d'Aquitaine, de Midi-Pyrénées, de Poitou-Charentes et le Président de RFF, d'étudier les deux projets de lignes nouvelles Bordeaux-Toulouse et Bordeaux-Espagne selon une procédure accélérée pour permettre de décider de leur mise en enquête d'utilité publique fin 2011 ;

Vu la demande du Chef de la Mission des Grands Projets du Sud Ouest en date du 9 novembre 2009 ;

Considérant que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter l'inventaire écologique nécessaire à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques :

ARRETE

Article premier. Les agents de Réseau ferré de France, les prestataires auxquels les droits auront été délégués pour intervenir pour le compte de Réseau ferré de France pourront pénétrer sur les propriétés privées dans le but d'exécuter l'inventaire écologique nécessaire à la réalisation des études d'élaboration de lignes nouvelles ferroviaires des Grands Projets du Sud Ouest précédant la mise à l'enquête d'utilité publique, ainsi que les études d'aménagement de la ligne ferroviaire existante Bordeaux Hendaye.

Article 2. L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus s'applique sur le territoire des communes de : Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Hendaye, Cambo Les Bains, Halsou ; Jatxou ; Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Osses, Saint

Martin d'Arrossa, Bidarray, Louhossoa, Itxassou, Puyoo, Biarritz, Guethary, Urcuit, Anglet, Urrugne, Ustaritz, Villefranche, Saint Jean Pied De Port, Ispoure.

Article 3. Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitations. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 4. Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur la valeur, ou à défaut de cet accord, qu'il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et Réseau ferré de France, par le tribunal administratif de Pau, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Article 5. Les maires des communes citées à l'article 2 assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest

Article 6. La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du nouveau code pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 7. Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la Préfecture des Pyrénées Atlantiques – Bureau de l'aménagement de l'espace.

Pendant la durée des travaux, la copie de l'arrêté sera tenu à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés non closes ne sera valable dans ces communes qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans ces communes.

Les agents de Réseau ferré de France ou les prestataires auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par M. le Chef de la mission des grands Projets du Sud Ouest, qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 8. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature et n'est valable que pendant une période de cinq (5) ans maximum à dater de sa signature.

Article 9. Réseau ferré de France est chargé de faire procéder à l'insertion d'un extrait du présent arrêté en rappelant les principales dispositions dans un journal du département.

Article 10. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-préfet de Bayonne, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Colonel, Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les maires de Ahetze, Arbonne, Arcangues, Ascain, Bassussarry, Bayonne, Bidart, Biriadou, Boucau, Ciboure, Hendaye, Cambo Les Bains, Halsou ; Jatxou ; Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-De-Luz, Saint-Pee-Sur Nivelle, Saint-Pierre-d'Irube, Osses, Saint Martin d'Arrossa, Bidarray, Louhossoa, Itxassou, Puyoo, Biarritz, Guethary, Urcuit, Anglet, Urrugne, Ustaritz, Villefranque, Saint Jean Pied De Port, Ispoure, et le Chef de la mission des Grands Projets du Sud Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera également publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques..

Fait à Pau, le 26 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature pour les actes et documents relatifs à l'exécution du budget du tribunal administratif de Pau

Arrêté du 4 décembre 2009
Tribunal administratif de Pau

Le Président du tribunal administratif de Pau

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 91-208 du 22 février 1991 modifiant le décret n° 89-915 du 19 décembre 1989 relatif la gestion des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux du 25 septembre 2006 portant nomination de M. Jean-Yves MADEC au tribunal administratif de Pau ;

ARRETE

Article premier. En cas d'absence ou d'empêchement du Président du Tribunal administratif de Pau, M. Eric REY-BETHBEDER, Vice-Président, est autorisé à signer tous

actes d'engagements comptables et juridiques des dépenses du Tribunal ainsi que tous actes ou documents relatifs à la liquidation ou au mandatement des dépenses du Tribunal, sans limitation de montant.

Article 2. Les dispositions du présent arrêté prendront effet au 4 décembre 2009.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le présent arrêté sera notifié à M. le Trésorier Payeur Général du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 décembre 2009
Le Président : Jean-Yves MADEC

AERODROME

Fixation des périodes minimales de mise en œuvre des mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sur l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009327-2 du 23 novembre 2009
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles L.213-3 et D.213-1-14 à D.213-1-25,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 423-9 à L. 423-25,

Vu le décret n° 2007-432 du 25 mars 2007 relatif aux normes techniques applicables à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes,

Vu la demande présentée par le syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne, en date du 3 novembre 2009,

Considérant que le nombre de mouvements commerciaux annuels d'avions d'une longueur hors tout égale ou supérieure à douze mètres, constatés au cours des trois dernières années civiles consécutives sur l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne, est compris entre mille et vingt-cinq-mille et qu'il nécessite de prendre des mesures occasionnelles de prévention du risque animalier,

ARRETE

Article premier. Les mesures de prévention du péril animalier prévues à l'article D.213-1-14 du code de l'aviation civile sont mises en œuvre sur l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne.

Les mesures appropriées d'effarouchement et de prélèvement mises en œuvre par l'exploitant sont à caractère occasionnel.

Article 2. Les mesures appropriées d'effarouchement ou de prélèvement d'animaux sont mises en œuvre à partir de 30 minutes avant le lever du soleil et jusqu'à 30 minutes après le coucher du soleil, selon les modalités prévues à l'article D.213-1-16 du code de l'aviation civile.

Elles le sont également, dans ces mêmes conditions, chaque fois qu'un équipage ou que l'organisme de la circulation aérienne signale la présence d'animaux susceptibles d'entraîner un danger.

Article 3. En cas d'évolution de la situation faunistique ou de caractéristiques du trafic aérien sur l'aérodrome conduisant à constater une évolution du risque de collision avec les aéronefs et les animaux lors des opérations de décollage et d'atterrissage, l'exploitant de l'aérodrome demandera une modification des dispositions du présent arrêté.

Article 4. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le délégué territorial de Biarritz de l'aviation civile sud-ouest, le président du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Biarritz-Anglet-Bayonne, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 23 novembre 2009
Le Préfet : Philippe REY

COMMUNICATIONS DIVERSES

CONCOURS

Ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'infirmiers au centre hospitalier de Cadillac

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le centre hospitalier de Cadillac (33) recrute par voie de concours sur titres des infirmiers (10 postes)

Ouvert aux candidats titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ainsi qu'aux candidats remplissant les conditions d'exercer la profession d'Infirmier.

Les lettres de candidature sont à transmettre jusqu'au 2 Janvier 2010 inclus à Direction des Ressources Humaines Centre Hospitalier - 33410 Cadillac

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un(e) infirmier(ère) à l'E.H.P.A.D De Neuvic Sur L'Isle

Un concours sur titres (décret 88-1077 du 30 novembre 1988 portant statuts des personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière) aura lieu à l'Etablissement d'Héber-

gement des Personnes Agées Dépendantes de Neuvic – 26 avenue du Général de Gaulle – 24190 Neuvic Sur L'Isle (Dordogne), en vue de pourvoir :

– 1 poste d'un(e) infirmier(ère) de classe normale vacant à l'E.H.P.A.D.

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit du diplôme d'Etat d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier sans limitation dans le service où ils sont affectés, soit du diplôme d'infirmier du secteur psychiatrique. Ce concours est ouvert aux candidats âgés de 45 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Les candidatures devront être adressées par écrit à : M^{me} la Directrice - E.H.P.A.D de Neuvic, 26, avenue du Général de Gaulle, 24190 Neuvic Sur L'Isle

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Le dossier de candidature comprendra :

- Une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat ;
- Un curriculum vitæ détaillé avec photo d'identité récente ;
- Une photocopie de la pièce d'identité et du livret de famille ;
- Un bulletin Numéro 3 du Casier Judiciaire National ;
- Une copie du diplôme d'Etat d'infirmier(ère)

Les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage du temps de travail et les périodes d'emploi ;

Un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions d'infirmier(ère) de la fonction publique hospitalière ;

Position au regard du service national – l'agent doit être dans une position régulière au regard du code de service national. Cette disposition est confirmée par « la journée citoyenne » (agent né(e) à partir de 1979). Le cas échéant, un état signalétique des services militaires ou une copie de ce document ou de la première page du livret militaire ou une pièce constituant leur situation au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les modalités précises d'organisation de ce concours sur titre seront communiquées aux candidats dès réception de leur dossier.

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice au centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent

Un concours sur titres pour le recrutement d'une puéricultrice sera organisé au centre hospitalier de Dax.

Sont admis à concourir : Les candidats titulaires du diplôme d'Etat de puéricultrice, ou d'une autorisation d'exercer la profession de puéricultrice délivrée par le ministre de la Santé.

Les candidats doivent faire parvenir leur demande d'admission à concourir, accompagnée des diplômes dont ils sont titulaires, de la photocopie de la carte nationale d'identité en cours de validité, d'un curriculum vitæ établi sur papier libre. avant le 8 janvier 2010 à M. le Directeur des Ressources Humaines du centre hospitalier de Dax

Le concours sera organisé au centre hospitalier de Dax début du premier semestre 2010.

**Ouverture d'un concours sur titres
pour le recrutement d'un préparateur
en pharmacie hospitalière
au centre hospitalier de Dax – Côte d'Argent**

Un concours sur titres pour le recrutement d'un préparateur en pharmacie hospitalière est ouvert au centre hospitalier de Dax.

Ce concours aura lieu début du 1^{er} semestre 2010.

Les demandes d'admission au concours doivent parvenir au plus tard le : 7 janvier 2010 à M. Marc Lesparre, Directeur des Ressources Humaines, Centre Hospitalier de Dax, B.P. 323 - 40107 Dax Cedex, le cachet de la poste faisant foi.

A l'appui de leur demande, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- une copie de la carte nationale d'identité en cours de validité,
- les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ou une copie dûment certifiée conforme de ces documents,
- un curriculum vitæ indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi. Il y sera joint, le cas échéant, les attestations des employeurs successifs, tant dans le secteur public que dans le secteur privé.

COMMISSION

Commission nationale d'aménagement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Réunie le 30 septembre 2009 la commission nationale d'aménagement commercial a rejeté le recours déposé par la SAS Sunay.

En conséquence la C.N.A.C. a accordé à la SAS Laponta représentée par M. François Barrau, l'autorisation préalable requise pour le projet d'extension d'un supermarché à l'enseigne «Intermarché» à Pontacq est autorisé.

Le texte de la décision est affiché pendant UN mois dans la mairie de Pontacq. (n° 2009273-15)

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECURITE SOCIALE

**Désignation des institutions au sein des conseils
des caisses primaires d'assurance maladie
de la région aquitaine**

Arrêté Préfet de région du 17 novembre 2009
Direction régionale des affaires sanitaires sociales

Le préfet de la région aquitaine, préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.211-2 et R.211-1,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret n°2009-1294 du 26 octobre 2009 relatif à la composition des conseils des caisses primaires d'assurance maladie et de la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 juin 2009 donnant délégation de signature à M. Jacques CARTIAUX, directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine,

ARRÊTE

Article premier. Sont désignées comme institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie, pour la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Dordogne, la Caisse Primaire d'assurance maladie de la Gironde, la Caisse Primaire d'assurance maladie des Landes, la Caisse Primaire d'assurance maladie de Lot et Garonne, la Caisse Primaire d'assurance Maladie de Bayonne et la Caisse Primaire d'assurance maladie de Béarn et Soule :

- La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés: 1 titulaire, 1 suppléant
- L'Union nationale des professions libérales : 1 titulaire, 1 suppléant.
- Les Unions départementales des associations familiales : 1 titulaire, 1 suppléant.
- Le Collège inter-associatif sur la santé : 1 titulaire, 1 suppléant.

Article 2. L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2004 portant désignation des institutions au sein des conseils des caisses primaires d'assurance maladie de la région Aquitaine est abrogé.

Article 3. Le présent arrêté prendra effet à compter de la date d'expiration des mandats en cours des conseillers des caisses primaires d'assurance maladie de la Région Aquitaine.

Article 4. Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, les Préfets des départements respectifs sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et à ceux des préfectures des départements.

Le préfet de région,
Pour le préfet de région, et par délégation,
le directeur régional des affaires
sanitaires et sociales d'Aquitaine
Jacques CARTIAUX

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Centre de dialyse du Béarn

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre de Dialyse du Béarn (Aressy).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve

de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Centre médical de Cambo Beaulieu (Cambo les Bains)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Médical Cambo Beaulieu (Cambo les Bains).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Centre hospitalier d'Oloron Sainte Marie

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, le médecin conseil régional du régime général de l'assurance maladie et le représentant Légal de l'établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Centre hospitalier d'Orthez

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier d'Orthez.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement de la part
prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Centre hospitalier de Pau**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Établissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Établissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier de Pau.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Centre hospitalier intercommunal de la Côte Basque (Bayonne)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départe-

mental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Polyclinique Aguiléra (Biarritz)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Aguiléra (Biarritz).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve

de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Clinique Cardiologique d'Aressy

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Cardiologique d'Aressy.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Clinique Delay (Bayonne)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Delay (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Clinique Fondation Luro (Ispoure)**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Fondation Luro (Ispoure).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement de la part
prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Clinique Labat (Orthez)**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Labat (Orthez).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Clinique Lafargue (Bayonne)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Lafargue (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département,

et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Clinique Lafourcade (Bayonne)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Lafourcade (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Clinique Paulmy (Bayonne)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 3 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant de reconduction du contrat de bon usage pour une durée de deux ans, avant le 1^{er} janvier 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Paulmy (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Clinique Princess (Pau)**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Princess (Pau).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne)**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence

Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique Saint Etienne et du Pays Basque (Bayonne).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Centre de chirurgie oculaire Luz Clinic
(Saint Jean de Luz)**

—
Arrêté régional du 23 novembre 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation
d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre de Chirurgie Oculaire Luz Clinic (Saint Jean de Luz).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Polyclinique Marzet (Pau)**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Marzet (Pau).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département,

et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz)**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Côte Basque Sud (Saint Jean de Luz).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Polyclinique de Navarre (Pau)**

—
Arrêté régional du 23 novembre 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance

maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique de Navarre (Pau).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Clinique d'Oloron (Polyclinique Jean Olçomendy)**

—
Arrêté régional du 23 novembre 2009
—

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Clinique d'Oloron.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Polyclinique Sokorri (Saint Palais)**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de

l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la Polyclinique Sokorri (Saint Palais).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

**Fixation du taux de remboursement
de la part prise en charge par les régimes obligatoires
d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques
et des produits et prestations mentionnés
à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale -
Structure d'HAD Santé Service Bayonne**

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour la structure d'HAD Santé Service Bayonne.

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département, et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

Fixation du taux de remboursement de la part prise en charge par les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnés à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale - Centre médical Toki Eder (Cambo les Bains)

Arrêté régional du 23 novembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-22-7, D. 162-9 à D. 162-16,

Vu le Code de la Santé Publique Chapitre VI / section I et II, et l'arrêté du 31 mars 1999 relatif à la prescription, dispensation et à l'administration des médicaments soumis à la réglementation des substances vénéneuses dans les établissements de santé,

Vu la signature du contrat de bon usage avant le 1^{er} janvier 2006, pour une durée de 5 ans, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la signature de l'avenant au contrat de bon usage, avant le 1^{er} mars 2009, entre le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, le Médecin Conseil Régional du Régime Général de l'Assurance Maladie et le Représentant Légal de l'Etablissement,

Vu la transmission du rapport d'étape annuel avant le 15 octobre 2009,

Vu le rapport d'évaluation du respect des engagements souscrits, au vu des données du rapport d'étape annuel,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 3 novembre 2009,

Vu les observations de l'établissement dans les dix jours suivant la communication du taux de remboursement proposé,

ARRETE

Article premier. Le taux de remboursement de la part prise en charge pour les régimes obligatoires d'assurance maladie des spécialités pharmaceutiques et des produits et prestations mentionnées à l'article L. 162-22-7 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 est fixé à 100 % pour le Centre Médical Toki Eder (Cambo les Bains).

Article 2. La durée de validité de l'application de ce taux est fixée à un an à compter du 1^{er} janvier 2010, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des articles D. 162-14 et D. 162-15 du code de la sécurité sociale.

Article 3. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, et à compter de sa notification à l'égard des personnes à qui il doit être notifié.

Article 4. Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du département,

et les organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture du département.

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
Alain GARCIA

ENERGIE

Règlement de sécurité d'un ouvrage de transport de Méthylmercaptopar canalisation entre Lacq et Mourenx

Arrêté préfet de région du 13 novembre 2009
Direction régionale de l'industrie de la recherche
et de l'environnement d'Aquitaine

(arrêté modifiant l'arrêté du 11 décembre 1975 modifié)

Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 65-881 modifié du 18 octobre 1965 pris pour application de la loi du 29 juin 1965 relative au transport de produits chimiques par canalisations et particulièrement son article 43 ;

Vu l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté n°753852 du 11 décembre 1975 modifié par l'arrêté n°762329 du 18 août 1976, portant règlement de sécurité d'un ouvrage de transport de Méthylmercaptopar canalisation entre Lacq et Mourenx ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 97-1194 du 19 décembre 1997 pris pour application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie du 1^{er} paragraphe de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la demande de la société ARKEMA, établissement de Lacq-Mourenx, en date du 21 octobre 2009, visant à obtenir l'autorisation de transporter du Diméthylsulfure (DMDS) dans la canalisation de diamètre 3'' (DN80) utilisée pour le transport du Méthylmercaptopar ;

Vu l'étude de sécurité « canalisations de Méthylmercaptopar/DMDS et d'hydrogène sulfuré reliant les usines ARKEMA de Lacq et de Mourenx – version septembre 2009 » transmise par ARKEMA le 29 septembre 2009,

Considérant que les deux produits DMDS et Méthylmercaptopar sont parfaitement compatibles, le Méthylmercaptopar étant une matière première à la synthèse du DMDS ;

Considérant qu'un mélange accidentel équivaldrait à une dilution de Méthylmercaptopar et ne remettrait pas en cause le scénario majorant retenu pour la canalisation (la dispersion toxique du Méthylmercaptopar pur) ;

Sur proposition du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine,

ARRETE

Article premier. La canalisation de transport de produits chimiques de diamètre 3'' (DN80) reliant les sites ARKEMA de Lacq et Mourenx peut être utilisée pour le transfert de Méthylmercaptopar ou de Diméthylsulfure (DMDS) dans les conditions définies dans l'étude de sécurité susvisée.

Notamment, le passage du Méthylmercaptopar au DMDS ou inversement devra se faire suivant une procédure de mise à disposition de la canalisation de diamètre 3'' établie par l'exploitant afin d'éviter tout mélange des deux produits.

Article 2. Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le préfet, par délégation :
Le directeur de l'industrie, de la recherche
et de l'environnement d'Aquitaine
Patrice RUSSAC

TRAVAIL

Décision de rémunération centre de rééducation professionnelle de Clairvivre – 24160 Salagnac

Arrêté régional n°72 520 10 0001 du 30 novembre 2009
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle

Le directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région Aquitaine

Vu les articles L.6332-1 à 22, L.6341-1 à 12, L.6342-1 à 7 et L.6523-1 & 2 du code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n°96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n°97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle

Vu la convention DE 72 10 H 001A

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2009 donnant délégation de signature à M. Serge LOPEZ, DRTEFP Aquitaine ;

ARRETE

Article premier. Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle Clairvivre – 24160 Salagnac sont, en application de la convention DE 72 10 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 31 décembre 2010.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

Article 2. le D.I.R.E.C.C.T.E. Aquitaine, L'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Serge LOPEZ

